

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68° SÉANCE

Séance du Samedi 30 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Prorogation de la législation sur les emplois réservés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Gatuin, président et rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Création de postes à la cour d'appel d'Alger. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

7. — Détention préventive des résistants. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice; Jacques Debû-Bridel, Demusois, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Léon David, Léo Hamon.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, Avinin. — Réservé.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bertaud (réservé). — MM. le rapporteur, Bertaud. — Adoption modifiée.

Amendement de M. Léon David. — Mlle Mircille Dumont, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon David. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

MM. Alex Roubert, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article.

MM. Bertaud, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Suspension de la séance.
Présidence de Mme Devaud.

9. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

10. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

11. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

12. — Transmission de propositions de loi.

13. — Prestations familiales des travailleurs indépendants. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de Mme Yvonne Dumont. Mmes Yvonne Dumont, le rapporteur, M. le ministre du travail. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Dépôt d'un rapport.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Devaud.

16. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.

17. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: disjonction.

Art. 2: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

18. — Interruption de la session.

Mme le président, MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Ernest Pezet.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de révision en matière musulmane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 748, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate et le débat ne pourra commencer qu'après l'expiration du délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gatuung un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. (N° 743, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 747 et distribué.

— 4 —

PROROGATION DE LA LOI DU 26 OCTOBRE 1946 SUR LES EMPLOIS RESERVES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission des pensions.

M. Gatuung, président et rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, la loi du 26 octobre 1946 a prorogé pour trois ans les effets des lois des 30 janvier 1923 et du 13 janvier 1924 sur les emplois réservés. Mais aucune liste de classement des emplois de troisième, quatrième et cinquième catégories n'ayant encore été établie, l'Assemblée nationale a voté la proposition de loi soumise actuellement à votre examen.

Votre commission des pensions, en attirant l'attention du Gouvernement sur l'urgence du classement des emplois de troisième, quatrième et cinquième catégories, vous propose d'adopter purement et simplement, sans modification, le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés sont maintenues en vigueur jusqu'au 27 avril 1950 »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Nous devons attendre, d'une part, que la commission de la justice soit en état de rapporter le projet dont elle est saisie depuis ce matin seu-

lement et, d'autre part, l'expiration du délai d'une heure nécessaire à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de révision en matière musulmane.

Je propose donc au Conseil de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de révision en matière musulmane (n° 748, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 749 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhac un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, concernant les détentions préventives de résistants (n° 728, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 750 et distribué.

— 6 —

CREATION DE POSTES A LA COUR D'APPEL D'ALGER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de révision en matière musulmane (n° 748, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée. Le rapport de M. Borgeaud a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 insti-

tuant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La chambre de revision musulmane, sous la présidence de droit du premier président de la cour d'appel d'Alger, est composée d'un président de chambre et de cinq conseillers de cette cour, nommés par décret pour une durée de trois années, et choisis parmi les présidents de chambre et conseillers ayant exercé pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

« Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger et les avocats généraux près cette cour par lui désignés

assurent les fonctions de ministère public près la chambre de revision musulmane.

« Art. 5. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger :

- « Un poste de président de chambre ;
- « Trois postes de conseiller ;
- « Un poste d'avocat général ;
- « Un poste de greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par la loi validée du 25 novembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
Alger	3	8	1	8	27	1	6	8	1	11

(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

DETENTIONS PREVENTIVES DE RESISTANTS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les détentions préventives de résistants (n° 728, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice : M. Tunc, magistrat à l'administration centrale de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. L'Assemblée nationale a voté, hier, une disposition législative dont je vais vous donner connaissance et qu'ensuite je me permettrai de vous commenter.

Dans son article 1^{er}, cette proposition de loi dispose qu'aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis ou maintenu en détention préventive pour des faits commis entre le 1^{er} juin 1940 et le 8 mai 1945, s'il a appartenu au moment de ces faits et ayant le 31 juillet 1944 à une formation de résistance. La preuve de la qualité de résistant résultera d'un certificat émanant d'une organisation homologuée.

L'article 3, l'article 2 ayant été disjoint, dit ceci : « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance. »

Il est apparu, mesdames, messieurs, à votre commission que ce texte ne pouvait pas être maintenu. En effet, de par l'article 1^{er}, la présentation d'un certificat de résistance équivaldrait purement et simplement à une levée d'écrou, et l'article 3, qui devrait lui servir de correctif puisqu'il écarte les faits qui « par leur nature n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance », ne paraît pas suffisant, puisque la loi ne dit absolument pas comment et devant qui sera faite la preuve, et qui peut invoquer cet article 3.

C'est dans ces conditions que votre commission a été amenée à mettre sur pied un texte dont je vais maintenant vous présenter l'économie, tout en vous indiquant que, dans l'ensemble, il répond à peu près complètement aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce nouveau texte, il est décidé que « la mise en liberté provisoire prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle sera de droit, et sans obligation de fournir un cautionnement, pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 1^{er} juin 1940 et la libération du territoire si celui-ci peut justifier : 1° avoir un domicile certain et connu ; 2° avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée ; 3° n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés ; 4° que lesdits faits rentrent dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée ».

Voyons un peu en détail ces dispositions.

Tout d'abord, mise en liberté provisoire de droit. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que, conformément à un précédent qui figure à l'article 113 du code d'instruction criminelle, deuxième alinéa, si mes souvenirs sont exacts, la mise en liberté est accordée de droit lorsque celui qui la demande peut justifier de quatre conditions,

Passons rapidement sur le fait d'avoir un domicile certain et connu.

Voici la plus importante : avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée. C'est, vous le voyez, la reproduction de l'intention et même, je crois, en partie, du texte de l'Assemblée nationale.

« N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés. » Ici j'anticipe, je crois, sur une question que devait me poser notre collègue M. Léo Hamon. La disposition du paragraphe 3° ne vise évidemment pas les condamnés réhabilités ou ayant bénéficié d'une amnistie. Ce serait, en effet, aller contre tous les usages et les grands principes du droit.

« 4° Que lesdits faits rentrent dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée. » Ici, permettez-moi une brève lecture. L'article premier de l'ordonnance du 6 juillet 1943 dispose que sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940, dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque.

A l'article 2, dont je passe la première partie, je lis : « Dans les affaires se rapportant soit à la reprise de la guerre par la France, soit à des faits de prise de service ou des tentatives de prise de service dans les armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la Résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise. »

Il est apparu à votre commission qu'en se référant à ces deux articles on couvrirait sans discussion possible l'ensemble des faits pour lesquels nous voulons, dans le même sens que l'Assemblée nationale, prévoir une mesure d'exception permettant la mise en liberté provisoire de droit.

Je passe rapidement sur l'article 4 nouveau. Il a pour but de raccourcir les délais de procédure. Il fait en effet une obligation au juge d'instruction de statuer dans les trois jours de la demande, et à la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de huitaine.

Ainsi, nous évitons le caractère brutal et automatique du texte de l'Assemblée nationale qui, de surcroît, ne nous a pas semblé répondre au but poursuivi, pouvant être interprété dans un esprit qui serait fâcheux.

D'autre part, nous ne dessaisissons pas le juge de sa fonction normale. Si nous voulons, dans ce pays, conserver du crédit aux lois, nous pouvons, certes, faire des exceptions — il en faut — mais nous devons toujours faire respecter le juge chargé d'appliquer la loi.

Nous avons donc maintenu la procédure classique de l'article 113 du code d'instruction criminelle ; nous nous sommes bornés à envisager dans le cadre de cet article une disposition exceptionnelle qui, d'ailleurs, ne jouera que pour un bien petit nombre d'intéressés.

Il nous semble qu'en votant ce texte, vous aurez tout à la fois rendu un service éminent à l'esprit de la Résistance, couvert ceux que vous voulez couvrir, et assuré la stabilité de nos institutions. (Applaudissements.)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je n'abuserai pas, en cette fin de session, de vos instants. Je voudrais seulement, en quelques mots, dire les raisons pour lesquelles nous nous rallierons au texte proposé par votre commission de la justice.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, et qui est issu d'un long débat, auquel participaient les représentants de toutes les tendances politiques et des représentants authentiques de la Résistance française, des hommes comme le président Louis Marin, MM. Forcinal, Emmanuel d'Astier de la Vigerie et tant d'autres, précise nettement la volonté du législateur en cette affaire.

Il est bien entendu — et je parle là aussi au nom de compagnons, de collègues, de camarades de toutes tendances politiques qui appartiennent au groupe des sénateurs résistants — que le texte auquel nous nous rallions n'est en aucune façon restrictif de cette volonté.

Ce qui heurte profondément l'opinion publique actuelle et risque de décourager, parmi les citoyens français, les meilleurs, c'est-à-dire ceux qui ont fait acte de civisme et de patriotisme jusqu'au sacrifice de leur vie, à un moment où le pays était hésitant sur son devoir et même hésitant quant au destin de la France, ce qui risque de nous inquiéter, c'est cette tendance vers le pardon, la réhabilitation, l'indulgence vis-à-vis de gens qui, peu ou prou, pactisèrent avec la trahison, du moins avec le reniement du destin de la France. Or, au même moment, vos parquets, peut-être trop rapidement et en tout cas cédant à une habitude d'esprit qu'explique leur profession, semblent ne pas se souvenir de ce que furent les conditions de la lutte et de la bataille clandestine alors que les règles juridiques ne comptaient pas et que pour tout patriote français le salut public était et devait être avant tout la lutte contre l'occupant.

Ce qui nous inquiète, c'est de voir poursuivis trop d'hommes, sous prétexte d'actes de résistance, c'est de voir des résistants authentiques devenir la victime de certaines vengeances.

On nous dit que ces cas sont peu nombreux. Mais n'y en aurait-il qu'un seul, ce serait de trop. M. Lécrivain-Servoz, M. Marin, M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie en ont cité plusieurs cas à l'Assemblée nationale. Je pourrais vous citer celui d'un professeur au Collège de France qui a été inculpé l'autre jour, au nom d'une loi parfaitement fondée du reste. Malgré qu'il fût un résistant authentique, ancien chef de réseau et qu'il ait rendu de grands services à la Résistance, il a été arrêté et détenu à Fresnes pendant près de douze jours. Il est libéré aujourd'hui et l'incident est clos. Mais, si au lieu d'un professeur au Collège de France, il s'était agi d'un de nos camarades de lutte occupant une situation sociale moins brillante, il serait encore à l'heure actuelle détenu en prison.

Il importe de réagir contre cet état d'esprit intolérable, et que nous ne tolérerons pas, qui consiste à jeter je ne sais quelle suspicion sur les combattants de la Résistance et sur les combattants de la liberté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Il est inadmissible qu'en 1949, la Résistance et les résistants français soient tenus pour des demi-suspects par une certaine opinion publique. C'est contre cela que nous protestons.

Il est certain que, dans cette période trouble et troublée, certains abusèrent de

leur qualité de résistants pour commettre des délits de droit commun. C'est une loi historique. Je relisais dernièrement un livre, appelé peut-être un peu orgueilleusement *Histoire universelle*, par un de nos plus grands poètes français, Théodore d'Agrippa d'Aubigné. C'est le récit de ces luttes de religion qui déchirèrent autrefois notre sol. Eh bien, sous les bannières des Huguenots se cachaient beaucoup de pillards.

Que des cas analogues aient pu se produire de 1940 à 1944, personne n'y contredira, mais en quoi cela peut-il entacher la Résistance française qui groupa dans cette période troublée — pour reprendre une expression de Michelet parlant des armées et des volontaires de Valmy — ce que le patriotisme eut de plus ardent et de plus pur. (Nouveaux applaudissements.)

Quand même nous devrions par trop d'indulgence, par un trop grand souci, laisser en liberté provisoire de vrais coupables, ceci pour éviter l'arrestation préventive injustifiée d'un de ces héros authentiques de la Résistance française, nous n'aurions pas d'hésitation; nous préférons opter pour la mesure d'indulgence.

Donc, il est bien entendu que le texte auquel nous nous rallierons est, dans son esprit, entièrement conforme à celui voté par l'Assemblée nationale. Cette précision apportée, nous pouvons sans crainte adopter la proposition de votre commission de la justice où se sont fait jour la science juridique et la grande compétence de son président, M. Georges Pernot. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, à la vérité, je ne doute pas de l'intention de bien faire de la commission de la justice, du rapporteur et du président de cette commission. Cependant, j'ai quelque appréhension quand je compare les deux textes, celui de l'Assemblée nationale et celui de votre commission. Il m'apparaît qu'à la première lecture il y a tout de même une différence nettement accusée entre les deux textes. Celui de l'Assemblée nationale prévoit: «Aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis — j'insiste sur le mot — ou maintenu en détention, alors que dans le texte de notre commission, l'incarcération, la mise en détention peut se faire.

Le texte de la commission traite seulement de la mise en liberté provisoire par référence aux articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle. Je ne sais pas si je fais erreur — je suis persuadé que le rapporteur et le président voudront bien me reprendre si je me trompe — mais je crois que le texte n'apporte pas une limitation ferme pour que cette liberté provisoire soit rendue effective. Tout dépend de l'instruction que mène le juge. Tout dépend des appréciations qu'il a pu recueillir. De façon à pouvoir me prononcer en toute connaissance de cause, je préférerais bien sincèrement avoir les apaisements nécessaires.

Ce que je crains, c'est qu'ayant arrêté un résistant authentique, avant que l'on ne puisse déterminer si on entre bien dans le cadre des conditions prévues par l'article 1^{er}, il ne s'ensuive un certain nombre de journées trop longues à mes yeux et que, de ce fait, on ne reste pas dans l'esprit qu'avait manifesté l'Assemblée na-

tionale, lorsqu'elle a rédigé l'article 1^{er}. Telle est ma première observation.

Le deuxième point sur lequel j'aimerais également avoir des apaisements concerne le troisième paragraphe, celui où il est dit: «...n'avoit pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés».

Je pose cette question — bien qu'en a parle M. le rapporteur nous ait dit que nos craintes n'étaient pas fondées, mais je préfère que ce soit exprimé publiquement — je pense donc, en posant cette question à ceux qui ont été arrêtés avant juin 1940 pour distribution de tracts, dressés qu'ils étaient, déjà avant juin 1940, contre ceux dont nous avons dit, en désignant quelques-uns, qu'ils portaient une lourde responsabilité dans les malheurs du pays. Il m'apparaît que si nous n'avons pas de déclaration précise à ce sujet, ces personnes, hommes ou femmes, arrêtées dans le cas de l'exemple que j'ai cité avant le 10 juin 1940, pourraient fort bien, même si elles s'étaient conduites admirablement dans tel ou tel groupe de la Résistance, échapper au bénéfice de l'article prévu par votre commission au paragraphe 3.

D'ailleurs, ma crainte est du même ordre, puisqu'aussi bien j'ai relu l'ordonnance du 6 juillet 1943, modifiée dans ses articles 1^{er} et 2, et à l'article 2, dernier alinéa, je lis que «les personnes qui se trouveraient présentement privées de leur liberté pour des faits qui, manifestement, relèvent de l'article 1^{er}, sont instantanément élargies sur l'ordre du procureur».

Là encore, il faut que le caractère manifeste apparaisse et, faute de cela, je crains que l'on mette un certain temps à le déterminer.

C'est pourquoi j'aimerais, avant que s'engage la discussion sur les articles, que l'on nous donne les précisions indispensables et, j'ose le dire, les apaisements nécessaires, parce que si nos craintes ne sont pas fondées, nous aussi nous voterons sans hésitation le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, lorsque ce texte était venu devant l'Assemblée nationale, j'avais cru qu'il s'agissait de régler le cas d'une vingtaine de personnes. A la vérité, je me suis fait beaucoup d'illusions, et je sais maintenant que ces cas sont inférieurs à dix. C'est donc dire que pour un nombre infinitésimal, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont estimé qu'un texte de loi était nécessaire.

M. Jacques Debû-Bridel. Etes-vous sûr de vos chiffres, monsieur le ministre?

M. le ministre. Oui, car il s'agit uniquement des cas de détention préventive.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. J'en étais si convaincu que je me suis permis de demander qu'on voulut bien nous donner la nomenclature des personnes intéressées par ce texte.

M. le garde des sceaux. Dans l'optique même du Conseil de la République j'avais pris la précaution, il y a quelques jours, avec mon collègue M. le ministre de la défense nationale, de prévoir et d'adresser des instructions au ministère public, tant près des tribunaux judiciaires que des tribunaux militaires, pour demar-

der qu'il veuille bien faire un inventaire des quelques hypothèses sur lesquelles nous travaillons présentement.

J'ai cette circulaire sous les yeux. J'avais pensé qu'elle était suffisante. Voici, si vous le voulez, les deux paragraphes que j'en extrais :

« Vous voudrez bien, disait M. Ramadier, procéder immédiatement à un nouvel examen de ces affaires, qui aura notamment pour objet de vérifier le bien-fondé des motifs sur lesquels est basé le maintien en détention préventive de tous les inculpés encore détenus.

« Vous aurez soin de nous rendre compte, dans les plus brefs délais, des résultats de cet examen en nous formulant votre avis, afin que nous puissions personnellement apprécier s'il y a lieu de requérir des magistrats instructeurs la mise en liberté provisoire. »

Nous pensions que de telles instructions, aussi pressantes et aussi précises aux représentants du ministère public pouvaient être suffisantes pour rassurer et pour tranquilliser les esprits sur les quelques cas qui pourraient, de l'extérieur, faire impression sur l'esprit des parlementaires.

Cependant, l'Assemblée nationale en a décidé autrement. Elle a pensé qu'un texte était nécessaire. Je remarque que ce sera la première fois, si j'excepte l'hypothèse très précise de l'article 113 du code d'instruction criminelle, qu'on imposera ainsi, par une loi, des mises en liberté provisoire.

Tout à l'heure, M. Debû-Bridel évoquait un certain nombre de cas. Je m'excuse de lui dire que ce n'est ni le texte de l'Assemblée nationale, ni le texte actuellement en discussion devant le Conseil qui lui donnera tous apaisements ; car, il faut alors aller beaucoup plus loin. La qualité de résistant, que nous sommes ici un bon nombre à posséder, si elle doit être en soi respectable et respectée, ne donne tout de même pas lieu à une sorte d'impunité générale. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est donc dire que, dans le cas où de faux certificats de résistance auraient été établis par un résistant authentique. Je même que dans l'hypothèse où un résistant authentique, à une époque quelconque, fût-elle antérieure à 1945, se serait rendu coupable d'un délit ou d'un crime de droit commun sans aucun lien avec la résistance, il n'est pas douteux que l'auteur de ces actes, quelle que soit sa qualité de résistant, doit être assujéti à la loi et que la détention préventive peut, dans les conditions légales, s'imposer.

Si vous vouliez donc couvrir tous ceux qui, en raison de leur simple qualité de résistant devraient être — dans l'esprit de certains d'entre vous — protégés, ce texte serait insuffisant. Il faudrait dire que quiconque a fait de la résistance sera mis, dans ce cas, en liberté provisoire. Je pense qu'il n'est dans l'esprit de personne d'aller jusque-là.

S'il en est ainsi, si, dans l'esprit des deux Assemblées, un texte est nécessaire, je voudrais attirer votre attention sur une distinction qui s'impose.

La protection de la Résistance et de son renom, mais qui y contredira ? Ce n'est certainement pas le Gouvernement, et surtout pas moi !

M. Jacques Debû-Bridel. Alors, mon cher ministre, faites poursuivre par vos parquets certains périodiques qui, chaque semaine, font l'apologie de faits qualifiés crimes,

M. le garde des sceaux. Je vous assure que, sur ce plan, je n'ai pas attendu aujourd'hui pour donner des instructions.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Mais ce n'est pas la question. Il s'agit de savoir si nous sommes vraiment en présence d'hypothèses claires du cas de résistants qui ont commis des délits ou des crimes dans l'intérêt de la Résistance. Il n'y a pas alors de problème. Aucun de ces résistants n'est en prison, ni dans le domaine militaire, ni dans celui qui relève de ma compétence. S'il n'y avait que ces cas extrêmement nets, il n'y aurait donc pas de question.

Cependant, je dois appeler une nouvelle fois votre attention sur des hypothèses qui, elles, sont parfaitement concrètes et qui correspondent à un certain nombre de dossiers actuellement à l'instruction, concernant des prévenus dont certains peuvent se trouver en état de détention préventive et d'autres en liberté.

La Résistance n'a pas couvert que des actes utiles, elle a servi quelquefois de paravent à un certain nombre d'actes répréhensibles. Il est donc de l'intérêt de la Résistance, je le dis au Conseil de la République, de protéger les véritables résistants et de condamner les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Debû-Bridel. J'en suis d'accord.

M. le garde des sceaux. Ainsi, lorsqu'un certain nombre de délinquants, se couvrant de certificats de résistance abusifs, ont commis des actes qui n'ont vraiment que des rapports fort lointains avec la Résistance, qui songerait à les protéger ?

Même antérieurement aux actes de référence prévus par les textes sur lesquels nous discutons, on a vu un certain nombre d'expéditions faites par des bandes qui ont pu, par la suite, agir sous le couvert de la Résistance et ont pillé, saccagé ou même tué. Et ces vols, ces pillages, ne profitaient pas à la Résistance, mais profitaient directement à leurs auteurs. Je pense qu'il n'est dans l'intention de personne de protéger ces agissements.

C'est pourquoi, d'après l'optique même dans laquelle vous vous placez, à savoir protéger la Résistance, il faut tout de même que vous n'enleviez pas aux magistrats, au juge d'instruction d'abord, au tribunal ensuite, la possibilité de frapper ceux qui ont abusivement pris le titre de résistant pour commettre des actes à leur profit personnel.

M. Jacques Debû-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, avec la permission de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Je crois que nous sommes tous parfaitement d'accord sur ce que vous venez de dire. Seulement il y a des faits bien déterminés, ceux accomplis au service de la résistance, qui sont reconnus légitimes par l'ordonnance de 1943 et qui n'ont plus à être poursuivis, et des agissements d'ordre criminel sur lesquels il n'y a pas de question non plus.

Mais il y a des cas douteux comme vous en connaissez. Nous vous demandons, aux

termes de ce projet de loi, que dans ces cas douteux vous fassiez preuve de la plus grande indulgence possible jusqu'à ce qu'il y ait jugement ; plutôt que d'incarcérer un résistant, comme cela s'est fait, pour ensuite prononcer un non-lieu, laissez en liberté provisoire un coupable qui sera jugé ensuite. Nous préférons, nous, que l'innocent, héros et bon citoyen parmi les bons citoyens, ne soit pas indûment et injustement maintenu deux ans en prison. Voilà la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés au texte de la commission et je pense que sur ce point-là aussi nous pouvons être d'accord.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas en effet de désaccord sur le principe, et l'explication de M. Debû-Bridel me rassure, en ce qui concerne le texte sur lequel nous avons à débattre.

Aussi bien reconnaît-il qu'il y a des distinctions à faire et c'était ce que je voulais amener le Conseil de la République à constater. S'il y a une distinction à faire, des appréciations doivent être portées sur les dossiers. Il ne s'agit pas, il ne peut pas s'agir d'instituer, par conséquent, des mises en liberté provisoire qui sont de droit, et s'appliquent à tous les cas de résistants, en tant que résistants, indépendamment des considérations qui tiennent au fond des choses.

Cette conclusion à laquelle vous arrivez j'y parviens moi-même. C'est dans cette conclusion commune que nous nous retrouvons pour dire que je préfère le texte du Conseil de la République à celui de l'Assemblée nationale, car le premier tient compte de cette faculté d'appréciation à laquelle je faisais tout à l'heure allusion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux ayant répondu à M. Jacques Debû-Bridel, je voudrais répondre à M. Demusois ; il m'a demandé des éclaircissements que je vais lui donner bien volontiers.

Tout d'abord — et je crois que M. le garde des sceaux ne me contredira point — la mise en liberté après ordonnance du juge d'instruction est immédiate. On ne peut pas garder quelqu'un en prison, quand il n'y a pas d'acte juridique qui permette cette privation de liberté. Il y a donc une sanction immédiate. Je me demande même si, du matin au soir, elle n'est pas exécutoire et exécutée.

D'autre part, vous m'avez posé une question sur le paragraphe 3° : « n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté ». Voilà le sentiment de la commission de la justice sur ce point, monsieur Demusois. Nous n'avons pas voulu couvrir ce que l'on appelle vulgairement des « repris de justice », et je crois que, sur ce point, il n'y a aucun objet de discussion. (*M. Demusois fait un signe d'assentiment.*)

Je vois, à vos réactions, que nous sommes d'accord.

Dans votre argumentation, vous nous parlez du cas de personnes condamnées pour des délits politiques...

M. Demusois. Avec cette nuance, qu'à l'époque où ils ont été condamnés, on ne reconnaissait pas le caractère politique du délit ; ils ont été condamnés en vertu du droit commun.

Je puis vous dire que je suis un de ces condamnés de droit commun.

M. le rapporteur. Ou bien il y a amnistie, et votre présence sur ces bancs le prouve; il ne subsiste plus rien tant en ce qui concerne la peine, que le fait délictueux lui-même. L'amnistie se différencie de la grâce en ce qu'elle fait disparaître non seulement la peine et ses conséquences, mais le fait délictueux ou criminel lui-même. Ou bien il n'y a pas amnistie.

C'est dans ce dernier cas qu'il peut s'agir — hypothèse invraisemblable, vous l'avouerez — d'un crime ou d'un délit politique qui, vieux de quelque quinze ou vingt ans, n'aurait pas été, par un hasard inexplicable, compris dans les différentes lois d'amnistie.

Je vais vous faire une suggestion. Si vous le voulez, on pourrait rédiger le paragraphe 5° de l'article 1^{er} comme suit: « 3° n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun ». Cette rédaction couvrirait les cas que vous envisagez.

C'est une suggestion, je vous le répète, que je vous fais très simplement, puisque nous cherchons à nous mettre d'accord, bien que ce ne soit peut-être pas mon rôle. Je suis d'ailleurs persuadé que cette disposition ne jouera pas.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Je prends le cas d'un syndicaliste qui a été condamné pour fait de grève, par exemple pendant la période de 1930 à 1939.

Ce cas est-il prévu et ce syndicaliste ne peut-il pas bénéficier du texte que nous discutons aujourd'hui ?

M. le rapporteur. Je réponds à M. David que ces faits sont certainement amnistiés.

J'ai fait une suggestion à M. Demusois en ce qui concerne le paragraphe 3° de l'article 1^{er}. Il peut la reprendre, s'il le veut.

Je crois avoir répondu à peu près à vos observations. Si vous avez d'autres questions à me soumettre, je suis, bien entendu, à votre disposition.

M. Demusois. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je pourrais me satisfaire des assurances de M. le rapporteur si M. le ministre voulait bien nous en donner une autre.

M. le président. C'est une réassurance (Sourires.)

M. Demusois. ... Je sais que tous les actes que je considère comme étant de caractère politique et qui se situent entre 1939 et 1940, tel l'exemple que j'ai donné, sont bien tous amnistiés, et même, je l'ajoute, les actes antérieurs s'ils ont un caractère politique.

Pourquoi? Parce que — je m'excuse d'y insister — depuis 1939, du fait de la déclaration de guerre, vous le savez bien, les condamnations étaient toutes prononcées au titre du droit commun et je ne suis pas absolument certain que ceux qui ont été ainsi condamnés se trouvent tous amnistiés.

D'autre part, j'accepterais volontiers la suggestion que m'offre M. le rapporteur;

mais elle ne répond pas à la préoccupation que je viens d'exprimer, puisqu'il s'agit, en fait, d'hommes qui ont été condamnés en vertu du droit commun pour des faits qui n'entraient pas dans ce domaine. C'est le cas que je vous ai cité.

Par conséquent, si on ne nous donne pas l'assurance que l'amnistie a joué pleinement pour ces hommes-là, ils vont se trouver dans une situation difficile au regard du texte que vous présentez. Je m'excuse; vous me direz: « Vous devriez, comme tout bon Français, connaître toutes les lois ». (Sourires.) Je n'oserai pas aller jusque là, car aucun d'entre nous n'aurait une telle exigence! Mais, peut-être, M. le ministre de la justice pourrait-il nous rassurer sur ce point.

Si nous avons la certitude que tous ceux de nos collègues qui se sont livrés à une activité que je considère comme politique et qui tombait sous le coup du décret du 26 septembre 1938, se trouvent entièrement amnistiés, entièrement dégagés, alors, je crois, peut-être, il n'y aurait pas lieu de mettre la précision à laquelle s'offrirait si obligeamment M. le rapporteur de la commission de la justice. C'est pourquoi, je pensais qu'il était bien d'avoir à ce point de vue une précision, et j'ajoute, pour reprendre ce qu'a dit mon collègue et ami, M. David, d'avoir les mêmes assurances en ce qui concerne ceux qui, pour activité syndicale ou action gréviste, s'étaient trouvés, à une période donnée, en état de poursuite et de condamnation.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dirai simplement à M. Demusois que les faits qu'il évoque ont été couverts par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 et que l'amnistie s'étend à ces actes. Satisfaction lui est donc donnée.

Voulez-vous me permettre de vous lire l'article 2 de cette ordonnance, qui est d'ailleurs très bref:

« Sont amnistiés: 1° toutes les infractions prévues par le décret du 26 septembre 1939; 2° tous les délits de reconstitution des partis, associations, organisations ou groupements qui s'y rattachent, dont la dissolution a été prononcée par l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939; 3° toutes les infractions pénales déférées en exécution de l'article 1^{er} de l'acte de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » en date du 14 août 1941, aux sections spéciales instituées auprès des tribunaux militaires et maritimes ou des cours d'appel. »

Satisfaction pleine et entière est ainsi donnée à M. Demusois.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. M. Demusois a demandé et obtenu une consultation juridique; je voudrais en demander une autre.

M. le président. Elles sont toutes gratuites. (Sourires.)

M. Léo Hamon. Les infractions peuvent être effacées non seulement par l'amnistie, mais aussi encore par l'effet de la réhabilitation. Celle-ci résulte le plus souvent de l'expiration d'un certain délai, à compter de la condamnation; elle résulte aussi souvent des services rendus, des

destructions obtenues, postérieurement à sa condamnation, par celui qui l'a subie; en particulier à la suite de la première guerre et je crois aussi de la seconde — j'insiste sur ce point précisément de la consultation que mon indigence requiert — il y a eu des réhabilitations. En sorte que dans beaucoup de cas, et si M. le garde des sceaux confirme ma manière de voir ce sera un apaisement complémentaire pour M. Demusois, celui qui avait été condamné avant 1939, et qui de 1940 à 1944 a pris à la guerre intérieure ou extérieure une certaine part et aura déjà bénéficié de la réhabilitation judiciaire sera revenu délinquant primaire nonobstant une condamnation antérieure et pourra bénéficier du texte de la commission. Je me permets de demander à M. le garde des sceaux si l'effet que j'attache à la réhabilitation lui apparaît conforme au texte applicable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me suffira de lire l'article 624 du code d'instruction criminelle.

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

M. Jean Berthoin. C'est intéressant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La mise en liberté provisoire, prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle, sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement, pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 1^{er} juin 1940 et la Libération du territoire si celui-ci peut justifier:

« 1° Avoir un domicile certain et connu;

« 2° Avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée;

« 3° N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés;

« 4° Que lesdits faits rentrent dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée. »

Par voie d'amendement, M. Bertaud propose de compléter comme suit le paragraphe 2° de cet article: « et avoir fait acte reconnu de résistance ».

La parole est à M. Bertaud pour défendre l'amendement.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, l'addition que je propose se justifie par elle-même et rejoint les observations présentées par différents orateurs, à savoir qu'il y a eu beaucoup de résistants de la dernière heure, c'est-à-dire d'avant le 31 juillet 1944, qui, pratiquement, n'ont fait aucun acte de résistance.

Il serait vraiment anormal de confondre dans une même mesure de clémence ceux qui, personnellement, ont risqué leur exist-

tence ou leur liberté en accomplissant des actes considérés comme répréhensibles par l'ennemi et ceux qui se sont bornés à venir rejoindre un mouvement de résistance à une époque où il pouvait y avoir peut-être un certain danger à se faire inscrire, mais à une époque aussi où dans de nombreux endroits, on n'a pas eu l'occasion de manifester par des actes la façon dont on prétendait réagir contre l'occupation ennemie.

Je considère donc qu'en ajoutant ces deux ou trois mots, nous pourrions donner une garantie de plus à tous ceux qui veulent faire une différence entre les faux résistants et les vrais résistants. Je me permets d'ajouter même qu'il y a une certaine catégorie de résistants qui n'ont jamais appartenu à des mouvements de résistance, mais qui tout de même ont accompli des actes qui méritent que l'on s'incline devant eux. Je vous citerai le cas d'un prêtre, arrêté et torturé, par les Allemands, qui n'a jamais appartenu à un mouvement de résistance homologué, et qui a mérité tout de même que l'on donne son nom à une rue d'une commune de la banlieue parisienne.

Je voudrais donc, en votant mon amendement que vous acceptiez de faire une discrimination qui s'impose entre les inscrits dans un mouvement de résistance et ceux qui réellement ont fait de la résistance.

M. Avinin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je demanderai à M. Bertaud de transformer son amendement et de mettre « ou avoir fait » pour couvrir le cas qu'il signalait tout à l'heure.

Si vous demandez en plus de l'appartenance à une organisation homologuée de résistance, de prouver que, dans cette organisation vous avez fait des actes de résistance, vous allez immédiatement vous trouver devant un texte sans effet, car ce seront les mêmes personnes qui déclareront que vous avez fait partie de cette organisation de résistance.

Or, on a fixé une date limite, celle du 31 juillet 1944. C'est donc l'appartenance avant le 31 juillet 1944 qui compte et l'appartenance dans la mesure où nous pouvons la vérifier aujourd'hui, était déjà par elle-même un acte de résistance. L'appartenance à une organisation est déjà un acte de résistance poursuivi par le gouvernement de Vichy ou par les autorités d'occupation.

C'est pourquoi je vous demande de supprimer « et » en tête de votre amendement et de mettre « ou » ce qui permettra de couvrir des cas comme celui de ce prêtre que vous signaliez tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bertaud. Je n'aurai pas d'objection à suivre notre collègue M. Avinin dans sa proposition. Mais cela n'empêchera tout de même pas qu'un certain nombre de possesseurs de certificats de résistance ne devront leur titre qu'au seul fait d'être venus se faire inscrire dans un groupement après le débarquement. Vous avouerez tout de même que ceux qui ne sont venus s'affilier à un mouvement de résistance qu'entre le débarquement le 31 juillet, avaient quelque raison de croire qu'ils limiteraient leurs risques et que l'hommage que l'on peut rendre à leur valeur ne peut être con-

ditionné que par les actes qu'ils ont pu accomplir entre la date de leur « engagement » et la libération de la partie du territoire où se situaient leurs activités.

Il aurait fallu fixer la date limite tout au moins au jour du débarquement.

Si l'on avait précisé, au lieu du 31 juillet, « avant le mois de juin 1944... », nous pouvions alors penser que la situation était à ce moment telle qu'il y avait réellement des dangers à courir, dangers que l'incertitude de la réussite de l'opération pouvait rendre plus périlleux encore et considérer ceux qui s'étaient fait inscrire, comme ayant pris une décision qui pouvait leur être préjudiciable aussi bien pour leur liberté que pour leur vie.

M. le général Corniglion-Molinier. Sur-tout, mon cher Bertaud, qu'il y en a, à Nice, qui se sont fait inscrire l'année dernière.

M. le président. Avant de demander à la commission ses conclusions sur l'amendement de M. Bertaud, je tiens à faire une rectification.

Par voie d'amendement, M. Demusois propose de reprendre le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale :

« Aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis ou maintenu en détention préventive pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 s'il a appartenu, au moment de ces faits, et avant le 31 juillet 1944, à une formation de résistance. »

L'amendement de M. Bertaud pourrait être réservé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui de M. Demusois. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse d'abord, auprès de M. le président, de cette transmission tardive et je le remercie beaucoup d'avoir bien voulu me permettre de présenter et de soutenir cet amendement. Mais cela tient à ce que j'ai, dans la discussion générale, demandé à être informé. M. le rapporteur de la commission et ensuite M. le ministre ont bien voulu me donner cette information. J'ai réfléchi à ce qui m'a été dit et j'ai considéré qu'il était, à mon sens, meilleur de revenir au premier alinéa, c'est-à-dire de reprendre le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale. J'ai donc dû le rédiger assez rapidement et c'est la raison du dépôt tardif.

Ceci dit, pourquoi reprendre le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale ? C'est parce que, à mon avis, comme je l'ai dit il y a quelques instants, il y a une nette différence entre le fait de pouvoir mettre en détention et celui de mettre en liberté provisoire.

Le premier texte dit très clairement que, même si on a un grief contre X... ou Y..., eh bien ! on instruit, on pourra poursuivre, mais on ne commencera pas par le mettre en prison. L'autre veut dire que l'on met le prévenu en prison et que, somme toute, dans vingt-quatre heures, il retrouvera sa liberté. Mais il aura été en prison ! Or, je crois que je suis en accord avec tous ceux qui connaissent, peu ou beaucoup, ce que représente une prison, pour considérer que, même vingt-quatre heures pour un innocent, c'est beaucoup trop. Et c'est pourquoi je préfère — et sans que cela puisse gêner l'instruction — que celui qui se trouve dans cette situation reste en liberté plutôt que de le

voir préventivement, même pour quelques heures, en prison. Et de ce point de vue, je pense que personne ne contestera que le texte de l'Assemblée nationale donne toutes garanties, sans pour autant gêner le développement de l'instruction.

Il n'est pas besoin de développer davantage, car je suis persuadé que chacun a compris le mobile de mon intervention. Je le répète — et je m'en excuse — il peut apparaître que rester en prison vingt-quatre heures ne soit pas beaucoup, mais — je le dis parce que j'en ai fait l'expérience — vingt-quatre heures cela est terriblement long, et pour le prisonnier et pour la famille qui ne sait quel sera son sort.

Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir reprendre le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, étant entendu que, si vous étiez d'accord, on pourrait voir, pour les autres dispositions, ce qui est contenu dans le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Demusois m'apparaît comme étant difficilement conciliable avec le texte. Je ne vois pas comment il sera possible d'abord d'accorder le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale avec les quatre paragraphes du texte de vote commission.

D'autre part, sincèrement monsieur Demusois, pensez-vous que, si nous votons le texte de la commission, un juge d'instruction osera faire arrêter quelqu'un dont la mise en liberté s'imposera, dans un délai de vingt-quatre heures. Il s'agit de magistrats qui tiennent, comment dirai-je, à leur « standing professionnel » et qui ne vont pas se couvrir de ridicule en appréhendant quelqu'un pour que, soit eux-mêmes, ce qui serait invraisemblable, soit la chambre des mises en accusation, qui fait son travail sérieusement et dont les arrêts ont une grosse répercussion dans le monde judiciaire, dise : cette arrestation n'est pas valable, et il faut remettre le prévenu en liberté.

Pensez-vous que cette hypothèse puisse se produire ?

M. Demusois. Je n'ai pas le sentiment qu'elle ne puisse pas se produire.

M. le rapporteur. Il faut voir le problème de plus loin, et je rejoins ici les observations de M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas le droit, dans une assemblée législative, de déclarer qu'il y a une catégorie de citoyens, si honorable soit-elle — et celle que nous visons l'est au premier chef — qui puisse échapper au contrôle de la loi et aux sanctions juridictionnelles. C'est pourquoi il faut faire un choix : ou bien l'on désire ne pas appréhender un résistant qui apportera son certificat, ou bien l'on dit simplement que, pour certains citoyens glorieux, on admet une mesure tout à fait exceptionnelle mais qui ne rompt pas avec le droit commun.

M. Demusois. Je voudrais présenter deux observations pour répondre à M. le rapporteur, qui me demande : pensez-vous qu'il y aura un juge d'instruction pour décréter l'emprisonnement alors qu'il serait tenu par un texte de mettre en liberté provisoire vingt-quatre heures après ? A cette question, j'ai répondu que je ne savais pas. Cela ne veut pas dire que je porte, par ma réponse, je ne sais quelle

opinion péjorative sur les magistrats, mais, enfin, je pense que nul n'est protégé contre l'erreur, magistrats compris, ou peut-être contre certains retards. C'est pourquoi je dis très franchement que mon texte donne beaucoup plus de garanties que celui de la commission.

Maintenant, un autre argument. Vous me dites: s'agit-il pour vous de placer hors la loi, j'entends de l'application de la loi, des citoyens par leur seule qualité de résistants, parce qu'ils auront présenté des attestations de résistance ?

Je fais observer que, si l'on s'en réfère aux poursuites qui ont été intentées contre les résistants et qui ont abouti à des non-lieu, on constate que ces poursuites n'ont pas été introduites au lendemain même du fait. Il en est qui éclatent seulement maintenant, plusieurs années après que le fait a été commis.

Croyez-vous que, dans de telles conditions, l'instruction étant ordonnée, commencée, on ne puisse pas, avant d'arrêter, si toutefois on doit arrêter, attendre quelques jours de plus. Il me semble qu'il n'y a nul inconvénient à le faire.

C'est pourquoi, de ce point de vue, puisqu'aussi bien il ne s'agit pas d'arrêter la marche de la justice, si toutefois celle-ci décide d'informer, je crois qu'il y a intérêt, je le répète, même pour quelques heures, à ce que celui qui se trouvera dans cette fâcheuse posture, ne reste pas préventivement en prison.

C'est pourquoi j'insiste. C'est vraiment là et seulement là l'esprit qui m'a inspiré lorsque j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La commission maintient son texte.
L'amendement est maintenu par M. Demusois.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai été très troublé par l'argument donné par M. Demusois, car je tiens en effet qu'il est désirable qu'un innocent ne soit jamais en prison, ne fût-ce que pour quelques heures.

Mais j'avoue, en y réfléchissant bien, que ce qu'il appréhende si justement peut se produire même avec le texte de l'Assemblée nationale.

Imaginez, par exemple, un magistrat qui incarcère à tort, alors que les conditions de l'article 1^{er} sont remplies. Même avec le texte de l'Assemblée nationale, foi étant due à l'ordonnance du juge d'instruction, vous n'aurez pas d'autre recours pour faire cesser l'incarcération que l'appel devant la chambre des mises — je voudrais que M. Demusois m'entende bien, car je sais qu'il est un homme réfléchi — et il n'y a finalement pas de différence pratique entre la situation établie par le texte de l'Assemblée nationale, car jamais un magistrat n'est à l'abri des erreurs et des retards que vous évoquiez, et la situation instituée par le texte de la commission où, comme vous le disait M. le rapporteur, un magistrat raisonnable...

M. le président. Ils le sont tous ! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Je rectifie: un magistrat réfléchi (*Sourires*) ne s'aviserait pas de mettre en prison un prévenu dont il saurait à l'avance qu'en vertu du texte que nous allons voter il sera élargi quelques jours après.

Mes derniers scrupules disparaîtraient si M. le garde des sceaux voulait bien préciser, dans les instructions qu'il donnera sans doute aux parquets pour application du texte qui interviendra si l'Assemblée nationale reprend le nôtre, que, bien entendu, l'incarcération ne saurait être ordonnée là où la mise en liberté provisoire devrait immédiatement intervenir.

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	257
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	81
Contre	176

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas du texte de la commission.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bertaud propose que le paragraphe 2^o de l'article 1^{er} soit rédigé de la manière suivante :

« 2^o Avoir, avant le 6 juin 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée, ou avoir fait acte reconnu de résistance. »

M. Bertaud a développé ses arguments tout à l'heure.

M. Bertaud. Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai présentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais demander à M. Bertaud de retirer son amendement.

Je reconnais comme lui qu'il y a des résistants assez nombreux qui n'ont pas fait partie d'organisations homologuées. Un de mes meilleurs amis a fait trois ans à Mathausen. Il n'appartient pas à une organisation homologuée, il n'a pas été décoré, il n'a même pas touché sa prime à son retour. Cela fait partie des injustices et je lutte pour essayer de les réparer, mais croyez-vous que l'adoption de votre texte va leur rendre service ? Il va peut-être profiter à ceux que vous ne voulez pas couvrir. Il pourra rendre le vote à l'Assemblée nationale plus difficile.

Je crois, comme on dit vulgairement, que les deux poids ne sont pas égaux. Aussi, je me permets de vous demander, tout en reconnaissant combien un certain nombre de certificats de résistance peuvent être sujets à caution — mais nous n'avons pas d'autre critère — d'en rester au texte de la commission.

M. Bertaud. Mes chers collègues, la modification que j'ai apportée à mon amendement a tenu compte justement des dif-

férentes observations qui ont été présentées. En engageant ma signature sur cet amendement, j'ai moralement engagé celle de quelques-uns de mes collègues qui sont intervenus. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 2^o de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix le paragraphe 3^o.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. David propose de compléter le paragraphe 3^o par ces mots: « Sauf s'il s'agit d'une peine pour activité politique ou syndicale ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour défendre l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. M. le ministre nous a donné des apaisements pour les faits qui se seraient produits après 1939, mais nous pensons que cet amendement pourrait également viser quelques cas d'activité politique ou syndicale ayant entraîné une condamnation et s'étant produits avant 1939.

Je crois que cet amendement est conforme à l'esprit de ce que veut M. le ministre; le Conseil pourrait alors le voter à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a bien du mal à avoir une opinion. Elle persiste dans cette idée que ces faits sont certainement amnistiés. Elle ne voit pas pourquoi elle s'opposerait à l'amendement, mais elle n'en voit pas, non plus, l'utilité.

Elle s'en remet, en conséquence, à la sagesse du Conseil de la République.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, j'ai lu intégralement l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943. L'auteur de l'amendement peut se rendre compte que les faits qu'il invoque sont visés par cette ordonnance, et, par conséquent, qu'ils sont amnistiés.

M. Léon David. Tenant compte des déclarations de M. le ministre, nous retirons notre amendement étant bien entendu que si un syndicaliste qui, par exemple, aurait été condamné même avant 1939 était préventivement arrêté, et si l'on faisait état de cette condamnation pour ne pas le libérer, nous pourrions nous fier non seulement à ce que vous avez dit, mais au texte que vous avez lu.

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 3^o ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 3^o est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Léo Hamon propose, à la première ligne du paragraphe 4^o de cet article, de remplacer le mot: « rentrent » par les mots: « soient de nature à rentrer ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit de maintenir leur domaine respectif à l'opération intellectuelle par laquelle les instances dé-

signées à l'article 4 vont statuer sur la mise en liberté provisoire, et à celle par laquelle le juge statuera finalement sur le fond.

En effet, l'ordonnance de juillet 1943 n'institue pas, pour le résistant qui a agi dans l'intérêt de la Résistance, des circonstances atténuantes: il reconnaît le fait absolu.

Pour un acte dont on sait qu'il rentre dans la catégorie de ceux visés par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance, ce n'est donc pas la mise en liberté provisoire, c'est le non-lieu qui impose la reconnaissance de l'impossibilité de poursuivre.

On ne peut par conséquent pas demander qu'à l'occasion d'une décision sur la détention ou la mise en liberté provisoire le magistrat soit d'ores et déjà obligé de dire que la personne poursuivie est innocente. C'est pourquoi on ne peut confondre les conditions de la mise en liberté provisoire et celles du non-lieu ou de l'acquiescement. Les premières doivent être moins rigoureuses.

Il suffit donc, pour la mise en liberté provisoire, que l'acte soit de nature à tomber sous le coup de l'ordonnance de 1943. Plus tard, lorsqu'il sera reconnu que le fait rentre vraiment dans la catégorie, ce sera le non-lieu ou l'acquiescement pur et simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 4^o ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est disjoint.

« Art. 4 (nouveau). — Le juge d'instruction rendra sa décision dans les trois jours de la demande et notifiera son ordonnance dans les formes d'usage.

« Appel pourra être formé conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de huitaine. »

Sur cet article, la parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Je voudrais demander à M. le rapporteur comment cet article 4 se concilie avec les articles précédents où notre souci a été de voir la liberté accordée le plus rapidement possible.

Cet article dit: « Le juge d'instruction rendra sa décision dans les trois jours de la demande. »

J'aimerais bien avoir quelques détails sur le mécanisme de cette loi.

A l'article 1^{er} on nous dit que la mise en liberté est de droit, après quoi, il est question d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction trois jours après la demande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis donner des apaisements à M. Roubert.

Nous devons laisser un certain délai au magistrat qui va ordonner la mise en liberté pour lui permettre de vérifier si les quatre conditions que nous venons de voter sont remplies.

Il faut pouvoir effectuer la vérification du domicile, celle de l'appartenance à l'organisation de résistance, il faut examiner le casier judiciaire pour voir s'il ne porte pas, par exemple, une condamnation à vingt ans de travaux forcés; enfin il faut reconnaître si les actes dont il s'agit entrent dans la catégorie visée par la loi.

Nous avons fixé trois jours: c'est un délai extrêmement court. Il est nécessaire pour les vérifications que doit opérer le juge d'instruction.

Vous avouerez que c'est vraiment un délai minimum. Décemment nous ne pouvons pas demander moins.

M. Alex Roubert. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 (nouveau).
(L'article 4 (nouveau) est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. David, Demusois, et les membres du groupe communiste, proposent d'insérer un article 4 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les résistants sans distinction de nationalité. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais souligner notre souci de protéger tous les véritables résistants, parmi lesquels se trouvent de nombreux étrangers: italiens, espagnols, ou ressortissants d'autres nationalités.

Cet amendement leur donne les mêmes droits qu'aux résistants français.

Si M. le ministre et la commission sont dans le même état d'esprit, cette disposition pourrait être acceptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous allons être d'accord. En effet, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le garde des sceaux, le texte dit: « tout prévenu », sans aucune distinction de nationalité.

Comme il s'agit de textes pénaux, ils s'appliquent à tous ceux qui sont sur le territoire, et votre amendement n'est pas nécessaire.

M. le garde des sceaux. C'est certain.

M. Léon David. Après ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bertaud. Monsieur le président, je demande la parole pour obtenir une précision de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je demande, dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, si les étrangers ne seront pas favorisés vis-à-vis des Français, étant donné que, s'il s'agit de délinquants condamnés dans leur pays d'origine, il sera matériellement impossible, dans les trois jours, de recueillir le minimum d'informations nécessaires pour savoir s'ils doivent être maintenus en prison ou mis en liberté provisoire.

M. Georges Pernot, président de la commission. Il y a le casier judiciaire central.

M. Bertaud. Sera-t-il possible de se procurer des renseignements à l'étranger ?

M. le garde des sceaux. Il existe un casier judiciaire central dans lequel se trouvent réunies toutes les indications relatives aux condamnations.

J'ajoute que le texte de l'article 1^{er} fait obligation au prévenu de justifier d'avoir un domicile certain, d'avoir appartenu à un réseau de résistance homologué, de n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés.

On pourrait même aller jusqu'à dire que c'est au prévenu à apporter la justification de son propre pays, qu'il n'a pas été condamné, et que c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve.

M. Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de cet après-midi est épuisé. Mais je crois savoir que l'Assemblée nationale doit nous transmettre bientôt la proposition de loi relative aux salaires de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants.

Dans cette éventualité, nous pourrions suspendre la séance en attendant le dépôt de ce texte qui, je l'espère, sera le dernier avant l'intersession.

M. Demusois. Monsieur le président, avez-vous connaissance qu'il y ait encore d'autres textes à discuter ?

M. le président. Ma connaissance se limite à ce seul texte. Elle est modeste, mais je crois qu'elle est précise. *(Sourires.)*

Si le Conseil de la République y consent, nous pourrions suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures pour laisser à la commission le temps de le rapporter. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de Mme Devaud.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 752 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 10 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
DE L'AVIS**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants (n° 751, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 751, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre la séance pendant une heure pour attendre l'expiration du délai réglementaire.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
DE L'AVIS**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algé-

rienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains banx, et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 753, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2069 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 755, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 13 —

**PRESTATIONS FAMILIALES
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants (n° 751, année 1949).

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je suis chargée de rapporter ce soir devant vous une proposition de loi tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants. Je veux vous rappeler d'abord que le taux de cotisation des prestations familiales a été fixé dans la charte familiale qu'est la loi du 22 août 1946.

Il a été fixé pour tous les travailleurs par l'article 11 de cette loi en prenant pour base le taux du salaire du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Vous savez comme moi, par les nombreuses protestations émises à cette tribune, que cette loi n'a jamais été réellement appliquée. On a invoqué le blocage des salaires et d'autres raisons. En fait, on s'est toujours refusé, pour le calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants, à tenir compte du taux forfaitaire établi par la loi.

Plusieurs lois sont intervenues pour fixer ce taux forfaitaire, notamment celle de décembre 1947 et, si je ne me trompe, celle du 2 mars 1948. Ces deux lois ont relevé d'abord à 8.500 francs, puis à 10.500 francs, le salaire de base, mais uniquement en ce qui concerne les travailleurs salariés. Mais, alors que les salariés voyaient augmenter leurs prestations, le régime des travailleurs indépendants restait en arrière, c'est-à-dire fixé sur la base de 6.250 francs, salaire mensuel arrêté en 1947.

Que résulte-t-il de cette situation? D'une part, une insuffisance de ressources pour l'ensemble des travailleurs indépendants et des employeurs, insuffisance de ressources aggravée par la diminution de la contribution de l'Etat, et, d'autre part, une disparité extrêmement choquante entre les prestations servies aux familles des travailleurs indépendants et celles servies aux familles des travailleurs salariés. Sans vouloir reprendre les chiffres donnés à l'Assemblée nationale, je tiens à vous indiquer cependant, pour fixer vos idées, que le rapport entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés est d'environ 1 à 3, et même, si l'on considère en même temps que l'allocation de salaire unique n'est pas perçue par les familles des travailleurs indépendants, on peut dire que ce rapport est actuellement de 1 à 4.

Prenons, en effet, une famille moyenne de trois enfants. Alors qu'une famille de travailleurs salariés touche 13.500 francs par mois d'allocations familiales, plus le salaire unique, une famille de travailleurs indépendants ne touche que 3.125 francs par mois. A l'énoncé de ce chiffre, vous constaterez avec moi que la disparité est choquante.

A de nombreuses reprises, les membres du Parlement ont demandé au ministre compétent de relever le taux des prestations familiales des travailleurs indépendants. Une loi du 2 mars 1948 avait même fixée au 30 avril 1948 la date limite de dépôt d'une loi réglant la situation de ces travailleurs. Il est vrai que les délais ainsi

imposés au Gouvernement ne sont en général pas observés, et il en a été ainsi encore une fois.

M. Daniel Mayer, ministre du travail. Il ne faut donc pas en poser.

Mme le rapporteur. C'est en effet regrettable. On essaie de tenir le Gouvernement par un texte plus ou moins fallacieux, mais il n'y a que l'auteur de l'amendement en séance qui se berce d'une illusion momentanée. Les illusions tombent vite et nos collègues, en tout cas, n'en ont plus beaucoup.

Mais nos collègues de l'Assemblée nationale, réalistes, ont déposé une proposition de loi fixant le taux des prestations à servir aux travailleurs indépendants à la somme arrêtée d'abord à 10.500 francs, puis après différentes transactions à 9.000 francs.

Les auteurs de la proposition justifiant cette augmentation de 50 p. 100 des prestations familiales servies aux travailleurs indépendants par le fait que les ressources de la caisse de ces travailleurs avaient singulièrement augmenté au cours de ces derniers mois.

En effet, depuis le décret du 21 avril 1948 qui modifiait les modalités de perception des cotisations des travailleurs indépendants et fixait à un taux forfaitaire les cotisations d'après un revenu déterminé par tranches, les ressources des caisses des travailleurs indépendants avaient passablement augmenté puisque, de l'avis même des responsables des caisses d'allocations familiales, l'augmentation peut être évaluée à peu près à 60 pour 100 de ce qu'étaient les cotisations en 1947.

A la suite de cet accroissement de ressources nos collègues de l'Assemblée nationale ont donc demandé que le taux des prestations familiales fût immédiatement augmenté. Après de nombreuses discussions, l'Assemblée nationale s'est finalement mise d'accord sur un texte qui, non seulement augmentait le taux des prestations à servir aux travailleurs indépendants, mais encore précisait que, dès que le bilan des caisses le permettrait, un décret devrait être pris conjointement par les ministres du travail, des affaires économiques et de la santé publique, afin d'augmenter le taux des dites allocations.

Votre commission du travail, à la fois pour simplifier la procédure et parce qu'elle considère que ce texte est tout de même plus avantageux que celui qui existe actuellement, donne un avis favorable au projet qui nous est soumis par l'Assemblée nationale.

Je voudrais tout de même, avant de descendre de cette tribune, faire deux remarques, ou plutôt poser deux questions.

D'une part, M. le ministre des finances, pour faire modifier le texte de l'Assemblée nationale, a usé d'un argument qui me paraît un peu spécieux. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la nécessité de ne pas mettre le Trésor en danger. Or, je tiens à vous faire remarquer que, s'il y a eu avances à la section des travailleurs indépendants, ces avances ne sont jamais venues du Trésor, mais de la sécurité sociale.

Or, que je sache, le budget de la sécurité sociale n'est pas encore celui de l'Etat. Cela viendra peut-être : pour ma part, je le regretterai. Mais, pour le moment, c'est encore un budget autonome, privé, et vous ne pouvez considérer que les avances faites par la sécurité sociale à la section des travailleurs indépendants soient des avances du Trésor.

M. Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?...

Mme le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Je voudrais, simplement pour votre information, vous préciser ce qu'est le Trésor. Le Trésor n'est pas composé seulement des sommes appartenant à l'Etat, il est aussi augmenté par les sommes qui sont en dépôt. Or, les fonds de la sécurité sociale sont déposés à la caisse des dépôts et consignations et comme les fonds libres de cette caisse entrent dans le trésor public, ils constituent une partie du fonds de roulement de l'Etat. Par conséquent, si vous voulez retirer trop du fonds de la caisse des dépôts, le fonds de roulement de l'Etat risque d'être en danger. Voilà simplement ce que j'ai voulu dire. Je l'ai fait pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le grave inconvénient qui résulte des générosités successives accomplies depuis le 30 juin, au détriment du Trésor.

Mme le rapporteur. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur certaines générosités successives. Je reconnais eu effet, et le Conseil de la République l'a reconnu publiquement, que certaines d'entre elles, parfaitement justifiées au point de vue humain et au point de vue social, ont peut-être été un peu imprudentes au point de vue financier. Mais quant à considérer que les sommes dépensées par la sécurité sociale le sont aux dépens du Trésor, je ne vous suis plus du tout. Elles font partie du Trésor, c'est un fait...

M. le ministre des finances. A titre de dépôt uniquement.

Mme le rapporteur. La sécurité sociale est tout de même propriétaire de ces sommes-là et lorsque la caisse des travailleurs indépendants devra rembourser ces sommes, c'est la sécurité sociale qui en supportera le fardeau.

M. le ministre des finances. Permettez-moi de vous demander, puisque nous polémiquons aimablement, ce que diront les autres travailleurs. Simple question.

Mme le rapporteur. J'ai pensé aussi à cet argument qui est beaucoup plus valable. Mais je me place sur le plan de l'entière solidarité nationale et j'estime qu'on ne doit pas élever de cloisons étanches entre les différentes familles qui composent la société française.

Je veux maintenant poser une question, qui me paraît assez importante, à M. le ministre du travail. Je lui demande comment il envisage le remboursement de ces 8 milliards et demi qui ont été consentis en avance jusqu'à 1949 par les caisses de sécurité sociale à la section des travailleurs indépendants.

Je voudrais obtenir de vous, monsieur le ministre du travail, et aussi de vous, monsieur le ministre des finances, l'assurance que ce n'est pas parce qu'il y a des sommes à rembourser qu'on arrêtera pour autant l'application de la loi que nous votons ce soir. J'admets que le remboursement se fasse, mais je demande qu'il soit échelonné sur un certain nombre d'années et je voudrais que vous preniez ici l'engagement que vous n'exigerez pas le remboursement de ces 8 milliards et demi avant l'application de la loi que nous votons.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Madame le rapporteur, je vous réponds immédiatement : j'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale de ne pas réclamer avant la majoration des prestations le remboursement des sommes. Je vous donne donc volontiers acte du désir par vous exprimé que ce remboursement ait lieu.

Mme le rapporteur. J'en prends acte et je pense, en conséquence, que vous pourrez très rapidement signer conjointement avec M. le ministre du travail et avec M. le ministre de la santé publique et de la population le décret qui donnera satisfaction aux travailleurs indépendants, décret qu'ils attendent depuis si longtemps.

Je veux encore ajouter un petit détail car je tiens à ce que tout cela soit clair. L'article 2, dans son deuxième alinéa, dit ceci :

« Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses. »

L'un de nos collègues voudrait que l'expression « seront calculées dans le département de la Seine » ne soit pas limitative, mais exprime simplement la référence à la loi du 22 août, en son article 11, le département de la Seine servant de base à la détermination des cotisations dans toute la France.

Par conséquent, cette expression...

M. le ministre du travail. ...est une simple référence.

Mme le rapporteur. C'est simplement une référence. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, votre commission du travail donne un avis favorable à la proposition qui nous est soumise ce soir et vous demande de la suivre. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du mi-

ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses. »

Par voie d'amendement (n° 1). Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, et au plus tard le 1^{er} juillet 1950.

« Provisoirement, à partir du 1^{er} juillet 1949, les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

La parole est à Mme Yvonne Dumont, pour défendre cet amendement.

Mme Yvonne Dumont. Mon amendement tend à reprendre intégralement le texte de l'Assemblée nationale. Dans ce rapport, l'article 2 précisait le chiffre de 9.000 francs comme base mensuelle au lieu de 6.250 francs. Ce chiffre de 9.000 francs d'ailleurs était inférieur à celui qui avait été déterminé par l'union nationale des caisses, laquelle avait évalué d'abord à 12.000 francs une base possible, mais s'en était tenu, pour plus de sécurité, à 10.500 francs.

La majorité de la commission s'était, semble-t-il, arrêtée à 9.000 francs après les informations qui avaient été données par le ministre du travail. Tout à l'heure, le Gouvernement a répondu. Pourquoi s'y oppose-t-il ? M. Petsche, ministre des finances, a invoqué l'argument du danger de compromettre le Trésor. Or, les fonds de la sécurité sociale ne peuvent, bien qu'ils soient déposés à la caisse des dépôts et consignations, être utilisés à d'autres fins qu'à celles de la sécurité sociale, et ne peuvent être, en conséquence, assimilés aux fonds ordinaires du Trésor.

Quant à l'argument second utilisé par M. le ministre, faisant allusion aux inquiétudes que cela pourrait faire naître chez l'ensemble des salariés, nous pensons que cet argument est un peu faible. Des renseignements que nous pouvons avoir, il semble que cette augmentation pourrait être couverte, car les rentrées sont plus importantes depuis que le plafond des cotisations a été relevé. Par exemple, pour 67 caisses, on constate pour le second trimestre, une augmentation de rentrées de 77 p. 100. Il faut s'attendre, sans doute, à une augmentation plus grande pour le troisième trimestre.

Enfin, au surplus, il nous semble qu'il y aurait des moyens d'assurer le financement. Un texte est d'ailleurs, paraît-il, en projet; il vise à ce que toutes les entreprises soient soumises à la cotisation employeur, quel que soit le mode juridique sur lequel elles sont constituées. Peut-être, aussi, pourrait-on ne pas arrêter le dernier

plafond à 500.000 francs et au-dessus de 500.000 francs, et également établir d'autres paliers pour rendre progressive la cotisation au-dessus de 500.000 francs.

Enfin, il existe aussi un argument d'ordre psychologique, si je puis dire, en faveur de notre amendement. Il est certain que si les travailleurs indépendants voient augmenter leurs prestations, ce sera un encouragement pour eux; en outre, on verra disparaître les fraudes en matière de rentrée des cotisations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons présenté cet amendement. Nous demandons au Conseil de nous suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission regrette de repousser l'amendement. Certes, comme Mme Dumont, elle préférerait pouvoir accorder aux travailleurs indépendants les allocations familiales fixées aux taux de 9.000, 10.500 et même 12.000 francs.

La commission s'arrête au chiffre de 10.500, estimant que toutes les familles doivent être alignées sur le même chiffre, de façon à ne pas donner davantage aux indépendants par rapport aux salariés.

Les arguments de Mme Dumont me paraissent pertinents, mais je voudrais faire quelques réserves quant à l'évaluation de l'augmentation. Ma collègue a parlé d'un taux d'augmentation de 77 p. 100 pour le deuxième trimestre. Je ne possède pas les chiffres exacts que l'union des caisses pourrait me fournir. Dans ce travail très rapide qui a été le mien, je n'ai pu utiliser que les chiffres recueillis dans le rapport de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Viatte, qui estime à 2 milliards les sommes perçues par les caisses pour le deuxième trimestre de cette année; à quoi il faut ajouter 300 millions par mois perçus par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, soit un total de 2.900 millions pour le deuxième trimestre.

Je sais bien que les rentrées ne se font pas encore à plein pendant le deuxième trimestre et que celles du troisième seront supérieures à celles du second.

Comme l'année dernière les sommes prévues pour les allocations aux travailleurs indépendants ne représentaient que 50 pour 100 de la dépense, les travailleurs ayant dû verser 10 milliards de prestations familiales et n'ayant perçu que 5 milliards.

Je pense qu'il faut déjà arriver à 100 pour 100 d'augmentation pour équilibrer le budget de 1949 et que pour passer du taux de 6.250 francs par mois au taux de 9.000 francs par mois, il faut encore prévoir une augmentation de recettes de 50 pour 100.

Par conséquent, j'éprouve quelques craintes sur l'équilibre de la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants si nous appliquons d'emblée les chiffres qui viennent d'être précisés.

Quoi qu'il en soit, étant donné les assurances du conseil d'administration des caisses, je crois que l'application de la loi sera rapidement possible.

Cependant, je pense que le texte que nous envisageons ce soir et qui prévoit la proposition des conseils d'administration des caisses, laisse toute latitude pour que le décret soit rapidement pris. Cet amendement me donne l'occasion de demander aux ministres qui sont présents l'engagement de prendre le décret dès qu'ils au-

ront la preuve, fournie par les conseils d'administration des caisses, que les marges sont suffisantes pour assurer l'augmentation des prestations. Je vous demande, messieurs, lorsque vous aurez devant les yeux les bilans des caisses, de ne pas retarder l'application de la loi que nous votons et de prendre le décret le plus rapidement possible.

A cet égard, je vous demanderai une petite précision. Il est question des conseils d'administration des caisses. Il est évident, sans doute, que si c'est l'U.C.A.F., l'union des caisses d'allocations familiales qui fait la demande, vous la recevrez de la même manière.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais demander à Mme Dumont de ne pas insister pour le vote de son amendement, et je répondrai par la même occasion à Mme Devaud.

Tout d'abord, lorsque mon collègue M. le ministre des finances a parlé tout à l'heure des sommes qui sont déposées à la caisse des dépôts et consignations et qui font par conséquent partie du Trésor public et du fonds de roulement de l'Etat, il n'a naturellement à aucun moment voulu dire que les fonds de la sécurité sociale servaient à autre chose qu'à payer les prestations. Il ne faut pas non plus que ces sommes soient inutilisées et c'est exactement cela que l'on appelle le Trésor public.

Par conséquent, je voudrais calmer les appréhensions de Mme Yvonne Dumont en lui disant qu'il n'y a aucune espèce de contradiction en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds pour la sécurité sociale et leur utilisation, en attendant qu'ils soient utilisés à leur fin particulière, sur le plan du Trésor public.

En ce qui concerne la dette de 8.500.000 francs, M. le ministre des finances accepte cette idée extrêmement simple de ne pas réclamer le remboursement de cette somme, comme la sécurité sociale en aurait le droit, avant l'augmentation des prestations aux travailleurs indépendants.

Je veux ajouter pour répondre à Mme Yvonne Dumont que c'est la caisse de retraite des vieux qui a fait l'avance.

Lorsque vous nous proposerez, probablement, à la rentrée des vacances, une augmentation de la retraite des vieux travailleurs, il est à peu près incontestable que je vous renverrai, pour vous la refuser, aux arguments que vous apportez et qui consistent à ne pas rembourser cette caisse de retraites avec les 8.500 millions des travailleurs indépendants.

Je vais vous donner un argument supplémentaire. Vous dites qu'il faut se baser sur le chiffre de 9.000. Si par hasard les organisations et les caisses venaient nous fournir la preuve que le chiffre pourrait être supérieur à 9.000 — et il paraît que le conseil national des caisses d'allocations familiales a l'intention de nous prouver qu'une augmentation de 60 pour 100 est nécessaire, 60 p. 100 sur 6.250 — j'ai fait le rapide calcul et, sans être ministre des finances, je ne crois pas m'être trompé — cela fait 3.750, au total 10.000 — étant donné votre amendement, il serait impossible de leur donner satisfaction.

Je ne veux pas polémiquer sur ce point car je perdrais certainement, si j'engageais cette course avec un membre quelconque du groupe communiste. Il n'en est pas moins vrai que l'on risque d'être immobilisé à 9.000, alors qu'on pourrait peut-être accorder davantage.

C'est ainsi que j'en arrive aux deux questions posées par Mme Devaud.

Je réponds d'abord à la deuxième question. Lorsqu'il s'agit de caisses d'allocations familiales, j'ai l'intention personnellement de consulter l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et non pas toutes les caisses. Si le législateur de l'Assemblée nationale n'a pas parlé de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, mais seulement des conseils d'administration, c'est parce que la loi ne connaît que les conseils d'administration et que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales n'a pas d'existence légale sur ce plan-là.

A l'autre question je réponds rapidement; imaginez que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales vienne me prouver qu'il y a possibilité d'augmentation. Je contrôle si les cotisations sont effectivement rentrées, j'envoie en même temps à mon collègue M. le ministre des finances et des affaires économiques et à mon collègue M. le ministre de la santé publique et de la population le projet d'arrêté permettant l'augmentation. Pour ne pas faire perdre de temps, j'envoie le procès-verbal, la copie conforme de la constatation que mes services auront établie à mes collègues des finances et de la santé publique qui me feront sans aucun doute confiance, en se contentant de ce document. Par conséquent, dans les moindres délais, on pourra appliquer la loi. Voilà les deux raisons pour lesquelles, après avoir répondu à Mme le rapporteur, je demande à Mme Yvonne Dumont, qui a obtenu l'effet qu'elle désirait sur le plan de la propagande puisqu'elle a présenté son amendement, de ne pas davantage insister à la suite des explications que j'ai données à votre Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier les derniers arguments de M. le ministre, mais, et cela n'étonnera pas M. le ministre, je maintiens mon amendement parce que, malgré les assurances verbales données par lui-même et par le Gouvernement, nous n'avons aucune confiance.

Quant au chiffre de 9.000 francs, vous essayez de dire, monsieur le ministre, qu'il est bien modique, et que l'amendement que nous déposons pourrait en quelque sorte se retourner contre les intérêts de ceux que nous défendons. Alors je vous rappelle simplement qu'il y a un vieux proverbe français plein de bon sens qui dit: « un tien vaut mieux que deux tu l'auras ».

M. le ministre du travail. Il y a bien d'autres proverbes: « Il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre ». « impossible n'est pas français »; « pierre qui roule n'amasse pas mousse ».

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement de Mme Dumont.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, il sera procédé, par décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la présente loi, à des majorations trimestrielles de la base mensuelle fixée par le même article. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1948, concernant les travailleurs indépendant et employeurs du régime général. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES CHANTIERS ET ATELIERS DE PROVENCE
Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale concernant l'attribution d'allocations au personnel des Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à faire bénéficier pendant la période de fermeture des Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc, le personnel de ces établissements d'allocations qui seront fixées sur la base des allocations de chômage.

Etant donné que cette proposition n'entraîne aucune ouverture particulière de crédits et que ces allocations seront versées par prélèvements sur le crédit affecté au chapitre 400 du budget du travail, votre commission des finances vous propose d'accueillir favorablement cette proposition. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Durant la période de fermeture des Chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refu-

ser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux, et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi. Le rapport est imprimé sous le n° 754 et distribué.

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale vient de suspendre sa séance jusqu'à demain matin neuf heures et demie.

Des projets en discussion devant l'Assemblée nationale doivent nous parvenir avant la suspension des travaux. Nous avons nourri l'espoir de les recevoir, même à une heure du matin, mais l'Assemblée nationale vient de suspendre sa séance jusqu'à demain matin. L'ordre du jour étant épuisé, il conviendrait de renvoyer notre séance à demain après-midi, à quinze heures.

Il n'y a pas d'observation sur le renvoi à demain, quinze heures?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 31 juillet 1949, à zéro heure cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de Mme Devaud.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,

Vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi. (N°s 753 et 754, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 759 et distribué.

— 17 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi. (N°s 753, 754 et 759, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Léo Hamon, rapporteur.

M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur. Madame le président, madame, mes chers collègues, ce n'est pas à un lever de rideau que la commission de l'intérieur vous convie, mais à ce que vous me permettez d'appeler un « baisser de rideau » qui a tout à fait la confiance des fins de scène. (Sourires.)

La commission de l'intérieur a eu à examiner hier trois votes de l'Assemblée nationale portant sur trois refus d'homologation concernant des décisions de l'Assemblée algérienne. Nous avons eu l'occasion, au début même de ce mois, d'étudier devant vous, dans un autre rapport dont vous avez bien voulu approuver les conclusions, ce qu'étaient les principes applicables à la matière des décisions de l'Assemblée algérienne; mais il nous est apparu par surcroît, en cette fin de session, qu'il y avait deux principes qui méritaient eux aussi d'être rappelés, peut-être parce qu'ils n'étaient pas toujours présents à tous les esprits.

Le premier est qu'il vaut mieux qu'une assemblée ne vote que sur ce qu'elle a eu le temps de comprendre.

M. Ernest Pezet. Très bien!

M. le général Corniglion-Molinier. C'est d'une grande sagesse.

M. le rapporteur. Le deuxième est qu'une assemblée doit tenir compte autant que possible de l'état d'esprit d'une autre.

M. Ernest Pezet. Très bien!

M. le rapporteur. Le régime parlementaire ne se ramène pas à une série de monologues, mais, pour autant qu'il est possible, à quelque correspondance dans les pensées.

Si tels ont été nos principes, voici à quelles situations nous avons eu à les appliquer. L'Assemblée algérienne a rendu, dans la difficile matière des loyers, trois décisions: l'une, du 2 mars 1949, concerne la loi du 31 décembre 1948 et porte extension partielle à l'Algérie des dispositions de la loi métropolitaine du 31 décembre 1948 fixant le droit à prorogation pour les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. La matière nous a paru délicate. Les considérations de droit se mêlent aux considérations d'opportunité. Nous n'avons pas voulu rapporter ce que vous n'auriez peut-être pas eu le temps d'étudier, comme cette assemblée étudiée, nous n'en doutons pas, tout ce qu'elle vote.

La deuxième décision, qui est du 28 janvier 1949, concerne la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les locaux d'habitation. Les anciens du Conseil de la République se souviennent des discussions longues et délicates que nous avons consacrées à cette loi. Propriétaires et locataires de France connaissent la complexité des dispositions concernant le loyer scientifique. L'Assemblée algérienne a pensé qu'il valait mieux, en Algérie, appliquer un système de loyer forfaitaire plutôt qu'un système de loyer scientifique. Là encore, opportunité et légalité se chevauchent. M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, a pu consacrer à cette matière, devant l'As-

semblée nationale, la dizaine de pages d'un rapport extrêmement fouillé. Ne pouvant pas nous prononcer avec autant de réflexion que lui-même, nous avons pensé que nous n'avions pas à vous proposer de vous prononcer. Le fait d'approuver des refus d'homologation alors qu'on n'a matériellement pas eu le temps nécessaire pour en peser la portée, risque d'apparaître, à l'égard de l'Assemblée algérienne, comme une prévention d'hostilité; nous ne l'avons pas voulu.

Restait par contre une troisième décision de l'Assemblée algérienne, celle du 1^{er} février 1949 portant sur la loi du 25 août 1948, prévoyant une procédure de révision des loyers, des baux commerciaux, industriels et artisanaux.

Ici, mes chers collègues, deux points apparaissent comme faisant l'objet d'un accord unanime: d'une part, l'opportunité de l'extension de cette procédure, d'autre part, l'incompétence de l'Assemblée algérienne pour réaliser elle-même cette extension, et ceci en vertu de l'article 12 de la loi du 20 septembre 1947, communément dénommée « loi sur le statut de l'Algérie », qui réserve les dispositions de procédure à la compétence du seul Parlement.

L'Assemblée algérienne était incompétente et, pourtant, l'opportunité de son avis apparaissait comme telle que l'Assemblée nationale elle-même, sur la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur, dans l'article 2 de la proposition de loi qu'elle a votée après avoir refusé l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne, étend à l'Algérie la loi métropolitaine, conformément à la suggestion de l'Assemblée algérienne, réputée ainsi à la fois entachée d'incompétence et opportune.

Vous remarquerez — nous sommes assez assidus cet après-midi, n'est-il pas vrai ? pour pouvoir un instant creuser une question —...

M. Ernest Pezet. Nous en sommes témoins.

M. le rapporteur. ...vous remarquerez le raisonnement hardi et, selon nous, très heureux par lequel a procédé l'Assemblée nationale.

L'Assemblée algérienne a cru prendre une décision. Cette décision était entachée d'incompétence, je le disais tout à l'heure. Il appartenait au Parlement de se prononcer, mais celui-ci devait préalablement prendre l'avis de l'Assemblée algérienne. La hardiesse, selon nous très heureuse, de l'Assemblée nationale a été de considérer que la décision de l'Assemblée algérienne, nulle pour incompétence en tant que décision, pouvait être du moins retenue comme avis permettant au Parlement de se prononcer immédiatement.

Si vous me permettez d'employer un mot qui, en son temps, déclencha des orages, mais qui, aujourd'hui, je l'espère, ne troublera pas notre paix, l'Assemblée nationale a disqualifié la décision de l'Assemblée algérienne pour en faire un avis permettant au Parlement de se prononcer. Nous serons unanimes sur cette disqualification, dont personne, pour une fois, ne se plaindra.

Il y a un avis et le Parlement est en mesure de se prononcer. Mais, dans cette voie de la conciliation avec l'Assemblée algérienne, nous vous proposons de faire un pas de plus que l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale étend le régime métropolitain à l'Algérie, comme elle en a le droit. Mais si elle est décidée à le faire comme nous sommes décidés à l'approu-

ver, quel intérêt peut-il y avoir encore à refuser l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne, puisqu'il devient évident que cette décision n'a plus d'objet ?

Telle sont les conclusions de la commission de l'intérieur. Elle se refuse à rapporter à la hâte devant vous deux propositions de loi sur trois. Elle espère que vous ne lui en voudrez pas. Pour ce qui est de la troisième, elle vous propose de voter dès aujourd'hui, afin que l'Algérie puisse bénéficier, comme tout le monde le désire, aussi bien l'Assemblée algérienne que l'Assemblée nationale, de l'application, dans nos trois départements, des dispositions qui, dans la métropole, sont celles de la loi du 25 août 1948.

Notre avis ne diffère du vote de l'Assemblée nationale qu'en ce que celle-ci commence par refuser l'homologation pour voter ensuite l'extension tandis que nous accordons l'extension et disjoignons ensuite le refus d'homologation parce qu'il nous semble qu'il suffit de constater, par un vote, que la décision de l'Assemblée algérienne n'a plus d'objet.

Je n'ose espérer qu'en ces temps de chaleur et de hâte, notre suggestion rencontrera un écho insolite.

M. le général Corniglion-Molinier. Je trouve votre solution efficace quant au fond et très originale quant à la forme.

M. Ernest Pezet. Très bien!

M. le rapporteur. Je remercie M. le général Corniglion-Molinier du brevet d'originalité qu'il me décerne et j'ose espérer que ce brevet d'opportunité et d'originalité que vous nous délivrez passera le boulevard Saint-Germain. S'il n'en est pas ainsi aujourd'hui, nous espérons que plus tard, à une autre session, les assemblées trouveront parfois commode de pouvoir donner raison sans avoir commencé par donner tort. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 1^{er} dont votre commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1^{er} est supprimé.

Mme le président. « Art. 2. — La loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est déclarée applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	293
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 77 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à déclarer applicable à l'Algérie la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Il y a lieu d'attendre, maintenant, pour lever la séance, la décision de l'Assemblée nationale.

M. Ernest Pezet. Serait-il indiscret, madame le président, de vous demander quelques informations sur les travaux de l'Assemblée nationale ?

Mme le président. Je n'ai pas d'informations à ce sujet, mais, dans le courant de l'après-midi, nous en aurons connaissance. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 18 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 31 juillet 1949.

Mon sieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1949 a été interrompue ce jour.

L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 18 octobre 1949, à seize heures.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT. E

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

Avant l'interruption de la session, je vous demande, mes chers collègues, de m'autoriser à retarder de quelques instants votre départ. Vous vous associerez certainement à moi, à votre bureau, à votre président, pour remercier d'une façon toute particulière le personnel du Conseil de la République de l'effort qu'il a fourni pendant toute l'année, et notamment pendant ces dernières semaines. (Applaudissements.)

Nous ne saurions, certes, assez louer le dévouement, la compétence, l'ardeur au travail, la complaisance et l'amabilité toujours souriante de tous nos collaborateurs, du plus élevé en grade au plus jeune. (Très bien!)

Je vous demande également de vous associer aux remerciements que j'adresse aux représentants de la presse, qui veulent bien collaborer à nos travaux. (Applaudissements.)

Voulez-vous me permettre aussi, mes chers collègues, de vous remercier à votre tour de votre consciencieuse assiduité.

Chacun avec votre tempérament, avec votre volonté de bien faire, avec votre désir de faire mieux encore, avec vos qualités personnelles, brillantes ou solides, ou les deux à la fois, et même, si j'ose dire, avec vos défauts, vous contribuez jour après jour à l'établissement et à la confirmation d'une institution nouvelle qui n'a pas encore tout à fait, dans la vie parlementaire française, la place qu'elle mérite, ou plutôt la place qu'il est nécessaire qu'elle acquière pour l'équilibre politique de notre pays. (Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.)

Nous avons parfois ressenti quelque amertume devant certaines incompréhensions ou peut-être certaines obstructions. Il n'importe! Tout cela passera. Mon optimisme naturel, la confiance que j'ai dans le bon sens français, me font l'espérer.

La vertu, dit-on, est une longue patience. La vie politique, souvent plus vertueuse qu'on ne le prétend, l'est aussi. Elle exige beaucoup de persévérance et de ténacité.

Vous l'avez fort bien compris, mes chers collègues, dans votre labeur quotidien et vous avez surtout compris que c'est ce labeur, que c'est une sage prudence, que c'est le constant souci du bien commun qui, plus que toutes les impatiences, sont des gages sérieux de réussite pour notre assemblée.

Nous allons donc prendre maintenant quelque repos.

Je ne parlerai point ici du parlementaire aux champs, mais je pense que cette détente est indispensable. Elle nous permettra de reprendre contact avec les réalités quotidiennes et avec l'âme profonde des populations que nous représentons.

Les murs de cette chère vieille Maison sont, en effet, si épais que, quelquefois, ils alourdissent un peu les rumeurs de l'extérieur et nous avons besoin de nous en évader de temps à autre.

Mes chers collègues, à tous je souhaite de bonnes, agréables et reposantes vacances, afin que le 18 octobre prochain nous nous retrouvions ici avec des forces nouvelles pour bien servir le pays. (Vifs applaudissements.)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. Madame le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a tenu, dès la levée de la séance de l'Assemblée nationale, à se rendre au Conseil de la République pour venir joindre ses remerciements à ceux que vous avez si éloquemment formulés, il y a quelques instants, à l'égard de Mmes et MM. les sénateurs.

Le Gouvernement leur garde une très vive reconnaissance du labeur qu'ils ont fourni.

Il veut s'excuser, puisqu'il en est encore temps, de l'avoir quelquefois brusqué avec des procédures d'urgence, et le

ministre des finances, qui en est particulièrement responsable, vous demande spécialement ce pardon.

Que de toutes ces batailles menées en commun et, vous devez bien le reconnaître, dans le sens du bien public, il ne reste, pour les uns et pour les autres, que le sentiment du devoir accompli!

Je voudrais principalement vous remercier, madame le président, vous-même et dans la qualité que vous représentez si élégamment, pour la façon dont les débats sont dirigés dans cette maison.

Je veux remercier également les commissions du Conseil de la République qui travaillent avec tant de zèle, ainsi que le personnel et la presse.

Ce sont quelques brèves paroles pour vous dire notre gratitude dans la communion de l'effort que nous accomplissons pour le bien de la République et de la France. (Applaudissements.)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Madame le président, j'ai l'impression que je serai l'interprète de mes collègues, qui m'excuseront si j'ai pris la parole, en vous remerciant de vos félicitations.

Vous venez de nous distribuer des prix. Nous sommes des élèves modestes. Nous tâcherons de mériter à l'avenir les éloges que vous venez de nous décerner. (Sourires.)

Parmi les prix que vous avez distribués, le premier — et vous avez eu raison — est allé à ceux qui le méritent le plus, à notre personnel.

Veillez me permettre à mon tour de vous distribuer un prix, un prix d'honneur pour l'application et l'amabilité que vous avez montrées chaque fois que vous avez présidé nos séances. (Vifs applaudissements.)

Mme le président. Monsieur Pezet, je suis très sensible à vos paroles.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour que la conférence des présidents avait envisagé pour le mardi 18 octobre 1949, à seize heures :

Réponse des ministres à quatre questions orales :

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime appliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950 (n° 74).

II. — M. Raymond Laillet de Montullé signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la réduction massive de 30 pour 100 des contingents d'essence du secteur prioritaire réalisée par les organismes départementaux de distribution, notamment dans les départements normands, souligne que la généralisation de pareille mesure paraît contraire à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote du régime du double secteur, aux engagements moraux pris alors par le Gouvernement et à la politique de baisse des

prix qui va se trouver hypothéquée des nouvelles charges résultant de l'usage obligatoire du deuxième secteur ainsi imposé aux industriels, commerçants et artisans; et demande s'il ne peut envisager une révision de cette politique et notamment le rétablissement des contingents prioritaires du mois de juin (n° 75).

III. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration des hospices civils de Villefranche (Rhône) se trouve actuellement en face de factures à payer, pour des dépenses des années 1947 et 1948, s'élevant à plusieurs millions de francs (3 ou 4) mais ne peut faire face à ces paiements, bien qu'elle possède, par les revenus de son patrimoine, les ressources nécessaires; que par suite de la réglementation et des lenteurs administratives, l'autorisation des divers organismes appelés à se prononcer demande habituellement plusieurs années; et demande quelles mesures il envisage pour permettre à l'administration des hospices de Villefranche de faire face à ses paiements et si, d'autre part, il n'envisage pas une simplification et une modernisation du système administratif de l'ensemble des établissements hospitaliers (n° 76).

IV. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser devant l'imminence d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé, dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus (n° 77).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N°s 572 et 708, année 1949, M. Schwartz, rapporteur).

Débat sur la question orale suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière: a) de dommages immobiliers; b) de dommages industriels et commerciaux; c) de dommages agricoles; d) de dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages; e) d'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.; f) de sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le prie de lui préciser: 1° ce que représente par rapport au volume total des sinistres la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués; 2° les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés; 3° les perspectives d'accélération de la reconstruction; 4° la position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 27 juillet 1949.

AMÉNAGEMENTS DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Page 2259, 2^e colonne, 10^e alinéa, 2^e et 3^e lignes:

Au lieu de: « ...paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa... ».

Lire: « ...paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^e alinéa... ».

Page 2260, 3^e colonne, 2^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ...soit un arrêté de classement... ».

Lire: « ...soit un arrêté la classant... ».

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS
DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ÉTAT

Page 2275, 2^e colonne, 2^e alinéa, 5^e ligne:

Au lieu de: « ...bénéficiant à son nouvel état... ».

Lire: « ...bénéficiant antérieurement à son nouvel état... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

951. — 30 juillet 1949. — M. Charles Okala expose à M. le président du conseil que le mouvement d'émigration vers le Cameroun revêt à l'heure actuelle un caractère inquiétant; qu'apparaissent de plus en plus des aventuriers français ou étrangers qui n'ont à mettre au service du Cameroun ni investissements ni qualification professionnelle; que l'on peut redouter de voir dans ces conditions apparaître au Cameroun un prolétariat européen dont ce territoire n'a pas besoin, et demande les mesures qu'il compte prendre tout en respectant les dispositions

internationales relatives à l'égalité d'établissement au Cameroun, pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

952. — 30 juillet 1949. — M. Marcel Breton demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est exact que le grand appareillage des mutilés de guerre est payé aux fournisseurs des centres d'appareillage aux prix établis par l'arrêté n° 19262, article 64 du 31 décembre 1947, paru au *Bulletin officiel des prix* du 1^{er} janvier 1948, ces prix ayant subi quelques petites modifications de détail, généralement en baisse, suite à l'arrêté n° 19565 du 21 août 1948; et, comme il est de notoriété publique que les salaires et charges sociales d'une part, le coût des fournitures et des frais généraux notamment impôts et taxe à la production d'autre part, ont augmenté depuis le 1^{er} janvier 1948 de plus de 20 à 40 p. 100, qu'est-ce qui justifie le maintien des prix fixés par ledit arrêté n° 19262; et à titre d'exemple s'il est exact que les fournisseurs des mutilés de guerre sont obligés actuellement de livrer, montés sur un appareil, deux roulements à billes (S.J. 12 au tarif) pour le prix de quatre cent francs (400) alors qu'ils doivent acheter ces roulements chez leurs fournisseurs, S. K. F. notamment, plus de cinq cents francs (500); si ces informations sont exactes, quelles sont les dispositions envisagées: 1° pour remédier à cet état de choses; 2° pour apporter un dédommagement au préjudice déjà causé.

DEFENSE NATIONALE

953. — 30 juillet 1949. — M. Pierre de la Gontrie rappelle à M. le ministre de la défense nationale que la loi du 20 avril 1949 a décidé que les indemnités dues aux prestataires de réquisitions opérées soit par l'armée française, soit par les armées alliées, soit encore par les services publics, pour les dégradations causées à leurs biens pendant le cours de la réquisition seraient réglées comme des dommages de guerre; qu'elle n'a fixé aucun délai pour permettre aux prestataires de saisir le M. R. U.; que des procès sont actuellement en cours, qui ont été jugés en première instance, et qui ont fait l'objet d'appel de la part de l'intendance; que l'administration militaire prétendrait que, par suite de la loi du 20 avril 1949, les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient dessaisis irrévocablement, les prestataires devant s'adresser au M. R. U. et qu'elle a, en conséquence, opposé des exceptions d'incompétence *ratione materiae*; que la même administration de l'intendance militaire, dans d'autres affaires, soutient que la loi du 20 avril 1949 ne change absolument rien à la procédure de règlement des indemnités immobilières et mobilières, laquelle procédure doit suivre son cours; qu'elle ajoute que, après règlement par l'intendance, suivant les règles en matière de réquisition, le prestataire pourrait s'adresser au M. R. U. pour obtenir une révision de l'indemnité fixée par l'intendance militaire, compte tenu des règles spéciales en matière de dommages de guerre; et demande, en conséquence: 1° si la loi du 20 avril 1949 a pour effet de dessaisir les tribunaux judiciaires de la connaissance des litiges en matière de dégâts causés au cours d'une réquisition; 2° quel est le sort des procédures actuellement en cours, et, notamment, qui doit en supporter les frais, souvent considérables; 3° si, au contraire, la loi du 20 avril 1949 doit s'interpréter en ce sens que l'autorité requérante doit continuer à régler le montant des indemnités dues au prestataire, suivant les formes et les règles de la loi du 11 juillet 1938, l'indemnité ainsi fixée devant être versée à titre d'acompte, et une indemnité supplémentaire, s'il y a lieu, devant être ultérieurement réglée au titre des dommages de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

954. — 30 juillet 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les récentes dispositions législatives votées par le Parlement sur les droits de mutation par décès, s'appliquent ou non aux successions qui se sont ouvertes depuis la mise en application de la loi de décembre 1948, en un mot, si les successions ouvertes pendant les six premiers mois de 1949 bénéficient de ces dispositions ou non; si les effets des dernières dispositions ne doivent pas être considérés comme s'appliquant à la loi de décembre 1948, dès lors qu'elles ne sont qu'un aménagement de cette dernière loi.

955. — 30 juillet 1949. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques années, la direction générale des contributions directes avait notifié à ses agents que les sabotiers qui utilisaient: une scie à ruban, une façonneuse et une creuseuse ne pouvaient pas être considérés comme artisans fiscaux, c'est-à-dire, bénéficier des dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs, même s'ils n'occupaient pas d'ouïers; que, par un arrêté en date du 20 décembre 1947 (requête n° 90546, 8° sous-section) le conseil d'Etat a déclaré: « doit être considéré comme se livrant principalement à la vente des produits de son propre travail et comme ayant, par suite, la qualité d'artisan, au sens du code général des impôts directs (article 23) le contribuable qui exploite un atelier de fabrication de sabotés où il utilise exclusivement le concours de ses fils, nonobstant le recours à un outillage mécanique qui ne modifie pas, en l'espèce, le caractère de son activité »; et demande si l'administration des finances a fait sienne cette interprétation du conseil d'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

956. — 30 juillet 1949. — **M. Antoine Avinin** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les militaires français en Indochine se plaignent particulièrement du manque de tabac en paquets; que les livraisons faites par l'Intendance fournissent des produits dont l'emballage est d'une telle qualité qu'ils deviennent rapidement inutilisables; que les militaires français se plaignent à l'heure actuelle d'être obligés d'acheter au marché noir des produits d'une qualité discutable et d'un prix qui ne l'est pas; et lui demande d'assurer à ceux qui, au travers des pires difficultés, défendent le drapeau de la France, l'attribution de leur tabac dans les meilleures conditions, suivant d'ailleurs toutes les traditions de l'armée française.

957. — 30 juillet 1949. — **M. Arouna N'Joya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun; et demande: 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition par profession des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 4er janvier 1949.

958. — 30 juillet 1949. — **M. Luc Durand-Reville** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des sinistrés d'Indochine rapatriés en France qui se trouvent dans l'impossibilité de reconstituer leur foyer; expose que le haut commissaire de la République en Indochine avait formellement promis, en novembre 1948, à l'union métropolitaine des sinistrés d'Indochine qu'un premier acompte de douze mille piastres (en deux tranches de six mille) serait versé à tous les sinistrés mobiliers (sinistrés totaux ou partiels) dans les mois suivant novembre 1948 et que la priorité absolue serait réservée aux sinistrés rapatriés; qu'il apprend de renseignements indiscutables, que les sinistrés totaux ou partiels, résidant encore en

Indochine, ont été servis les premiers et que maintenant tous versements ont été ajournés sine die pour les sinistrés vivant en France, dont la situation est infiniment plus précaire que celle des autres, parce que, ayant perdu tout ou jusqu'à 60 p. 100 de leurs biens mobiliers, ils se trouvent dans l'impossibilité de rétablir ici leur foyer; et lui demande de donner toutes instructions utiles pour que soient tenues les promesses formulées par le haut commissaire de la République en Indochine et que les sinistrés d'Indochine rapatriés en France ne soient pas systématiquement défavorisés par rapport à ceux qui sont encore domiciliés en Indochine.

INTERIEUR

959. — 30 juillet 1949. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si, en vertu de la Constitution, comme de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947, les Français musulmans sont admissibles au même titre que les autres Français à tous les emplois publics. Il advient que des Musulmans se plaignent de ne pas jouir en fait d'un accès égal aux emplois publics; pense qu'il est de l'intérêt national que soit dissipé tout malentendu à cet égard, et demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures de publicité particulières indiquant lors des concours qui peuvent avoir lieu en Algérie, que ceux-ci sont bien ouverts à tous les Français quel que soit leur statut personnel; 2° de bien vouloir lui indiquer quel est, au cours des deux dernières années écoulées, le nombre des Musulmans nommés à des emplois publics en Algérie à la suite de concours et leur proportion par rapport au total des candidats nommés, comme aussi les pourcentages de candidats reçus par rapport au total des candidats pour les Français musulmans d'une part, et les Français de statut européen, d'autre part; 3° quel est le nombre de musulmans qui ont bénéficié dans cette même période et dans les mêmes départements de nominations à des emplois de titulaires faites sans concours préalable, et leur proportion par rapport à l'ensemble des agents ainsi nommés, leur nombre étant si possible précisé par catégorie d'emploi, afin d'éviter que nos compatriotes musulmans puissent être induits en erreur par une propagande qui tendrait à leur faire croire que les emplois subalternes leur seraient seuls réservés en fait; 4° quelle est la proportion de Français musulmans ayant bénéficié dans la même période et dans les mêmes départements d'avancements de grade aux choix par rapport à l'ensemble des fonctionnaires musulmans déjà en fonction; cette proportion étant si possible comparée à celle des avancements au choix des Français de statut européen, par rapport à l'ensemble de ces derniers se trouvant déjà en fonction.

JUSTICE

960. — 30 juillet 1949. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° les raisons qui s'opposent à ce qu'un statut intervienne pour les greffiers et secrétaires de Parquet; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les greffiers et secrétaires de Parquet soient soumis quant aux conditions de recrutement et d'avancement aux règlements prévus par le statut de la fonction publique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

961. — 30 juillet 1949. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la caisse des dépôts et consignations n'étant pas habilitée à faire contracter des assurances vie en matière d'accèsion à la propriété (prime unique englobée dans le montant du prêt hypothécaire) qu'à condition que les emprunteurs soient libérés de leur dette au plus tard à 65 ans, et demande: 1° quel est le processus à suivre actuellement lorsque les emprunteurs, plus particulièrement les locataires attributaires et les locataires usufruitiers des coopératives d'H. B. M. désirent bénéficier des nouvelles dispositions ministérielles qui permettent une durée d'emprunt pouvant être échelonnée sur soixante-cinq années; 2° si

ces récentes dispositions ne sont pas en contradiction avec les nouveaux textes législatifs qui portent la durée maximum des prêts de vingt-cinq années à trente-cinq années; 3° si la caisse des dépôts et consignations est en droit de refuser la mise en application pratique de ces prêts de soixante-cinq années; 4° quelles sont les conditions à remplir par les coopérateurs et les coopératives d'H. B. M. elles-mêmes pour pouvoir bénéficier d'un prêt remboursable en soixante-cinq années au bénéfice de qui, en dehors du postulant, qui de toute façon doit avoir remboursé à 65 ans, est souscrite la prime d'assurance vie; comment se fait la discrimination pour la durée comprise entre les soixante-cinq années d'âge du postulant et la durée d'un prêt de soixante-cinq années; lorsque l'emprunteur n'a pas de descendants en ligne directe comment la caisse des dépôts et consignations peut admettre une telle durée de prêts; 5° si des tiers peuvent concurremment avec les futurs attributaires, bénéficier du même prêt et à quelles conditions, si une personne morale ou une collectivité serait admise à contracter avec un postulant un prêt d'une durée de soixante-cinq années; 6° qui aurait les charges d'entretien et de gestion pendant la durée du prêt de soixante-cinq années; 7° si pour réaliser un prêt d'une telle durée il faut l'avis préalable du conseil d'Etat.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

844. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphones)**, le cas de nombreux candidats au téléphone, ayant adressé leur demande au moment où l'installation était faite gratuitement et qui, n'ayant pu obtenir satisfaction en temps utile, se voient réclamer actuellement un droit de raccordement de 20.000 francs à acquitter en une seule fois; que, devant cette taxe prohibitive, un nombre considérable de demandeurs se trouvent dans l'obligation de refuser l'installation téléphonique, ce qui ne constitue pas pour l'Etat une source de revenus; et demande s'il ne serait pas au moins possible, pour ceux qui entendraient la demande, de percevoir cette taxe élevée en plusieurs versements. (Question du 5 juillet 1945.)

Réponse. — La taxe de raccordement ayant été créée par décret du 26 décembre 1946 et modifiée en dernier lieu par le décret du 46 septembre 1948, l'administration a l'obligation juridique d'en percevoir le montant à partir des dates prévues pour l'application de ces décrets. S'agissant du fractionnement de la taxe de raccordement en plusieurs versements, ce système aurait pour effet de réduire très sensiblement les recettes budgétaires de l'année; solution qui ne peut actuellement être envisagée.

DEFENSE NATIONALE

825. — **M. le ministre de la défense nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réforme à cette question écrite posée le 28 juin 1939 par **M. Etienne Restat**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

778. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels ont été la valeur et le tonnage de chacune des denrées alimentaires qui ont été importées en France au cours du premier trimestre 1949; 2° quels sont les pays d'origine de ces importations avec la valeur et le tonnage fournis par chacun d'eux. (Question du 15 juin 1949.)

Réponse. — Pour le premier trimestre 1949, les importations de denrées alimentaires ac-

cusées par les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects se sont élevées à 1.268.113 tonnes, d'une valeur de

65.481 millions de francs. Elles se répartissent comme suit: origine étrangère, 476.708 tonnes, valant 20.780 millions; origine France

d'outre-mer, 791.705 tonnes, valant 41.701 millions. Les principaux produits importés sont:

DÉSIGNATION des marchandises.	PRINCIPAUX PAYS d'origine.	QUANTITÉS (quintaux métriques.)	VALEURS (en milliers de francs.)	DÉSIGNATION des marchandises.	PRINCIPAUX PAYS d'origine.	QUANTITÉS (quintaux métriques.)	VALEURS (en milliers de francs.)	
Viandes fraîches ou congelées: De l'espèce bovine.	Total pays étrangers.....	11.479	195.361	Laits concentrés, y compris les ba-beurres, le lacto-sérum et la crème concentrée: Sans sucre: A l'état liquide ou pâteux.	Total pays étrangers.....	35.039	308.113	
	Dont:				Dont:			
	Danemark	88	625		Etats-Unis	34.994	307.393	
	Argentine	4.034	66.961		Total France d'outre-mer.	1	23	
De l'espèce ovine.	Total pays étrangers.....	3.611	62.428	A l'état solide (blocs, pains, poudre, etc.).	Total pays étrangers.....	59.071	1.590.959	
Dont:				Dont:				
Nouvelle-Zélande	3.589	62.134	Danemark	395	13.898			
Total France d'outre-mer.	11	307	Pays-Bas	921	30.029			
De l'espèce porcine (à l'exception du lard).	Total pays étrangers.....	47	749	Etats-Unis	57.717	1.516.793		
Total France d'outre-mer.	13.305	286.692	Total France d'outre-mer.		23			
Poissons de mer frais (vivants ou morts) conservés à l'état frais, entiers, décapités ou tronçonnés: bars, barbus, soles, turbots.	Total pays étrangers.....	52	401	Additionnés de sucre: A l'état liquide ou pâteux.	Total pays étrangers.....	310	4.088	
	Total France d'outre-mer.	"	"	Dont:				
Autres poissons de mer frais.	Total pays étrangers.....	18.919	87.434	Suisse	21	479		
	Dont:			Etats-Unis	202	1.993		
	Islande	882	5.722	Australie	110	1.181		
	Norvège	14.322	51.983	Total France d'outre-mer.	2	61		
Pays-Bas	3.239	24.726	A l'état solide (blocs, pains, poudre, etc.).	Total pays étrangers.....	2.800	105.908		
Total France d'outre-mer.	684	6.215	Dont:					
Filets de poissons....	Total pays étrangers.....	9.398	105.497	Suisse	1.692	61.969		
	Dont:			Etats-Unis	1.111	40.876		
	Islande	668	7.457	Total France d'outre-mer.	"	8		
Norvège	8.730	98.040	Beurre frais fondu ou salé.	Total pays étrangers.....	321	12.257		
Total France d'outre-mer.	"	"	Dont:					
Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	Total pays étrangers.....	29.961	133.668	Danemark	20	935		
	Dont:			Pays-Bas	221	8.922		
	Islande	95	1.750	Suisse	1	109		
	Norvège	13.433	45.435	République argentine..	20	522		
Pays-Bas	16.433	86.479	Cuba	30	936			
Total France d'outre-mer.	"	"	Australie	26	651			
Stockfishs, had-doks et autres.	Total pays étrangers.....	5	803	Total France d'outre-mer.	6.915	157.004		
Total France d'outre-mer.	5.167	45.504	Fromages à pâte molle non cuite.	Total pays étrangers.....	12	382		
Poissons préparés ou conservés présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés:	Total pays étrangers.....	29.961	133.668	Dont:				
	Dont:			Danemark	12	375		
	Islande	95	1.750	Total France d'outre-mer.	"	3		
	Norvège	13.433	45.435	Fromages à pâte pressée demi-cuite.	Total pays étrangers.....	9.495	272.581	
Pays-Bas	16.433	86.479	Dont:					
Total France d'outre-mer.	"	"	Pays-Bas	9.474	271.912			
Salmonidés	Total pays étrangers.....	1	59	Total France d'outre-mer.	3	211		
Total France d'outre-mer.	7	382	Fromages à pâte pressée et cuite: Gruyère, emmenthal et comlé.	Total pays étrangers.....	460	12.569		
Sardines	Total pays étrangers.....	45	1.212	Dont:				
Dont:			Suisse	451	12.284			
Portugal	39	857	Total France d'outre-mer.	"	1			
Total France d'outre-mer.	46.823	967.066	Autres (shrinz, grana, etc.).	Total pays étrangers.....	51	1.311		
Autres	Total pays étrangers.....	534	6.280	Dont:				
Dont:			Italie	7	311			
Etats-Unis	523	5.914	Pays-Bas	5	150			
Total France d'outre-mer.	3.653	100.419	Suisse	35	770			
Poissons préparés ou conservés autrement.	Total pays étrangers.....	294	5.351	Total France d'outre-mer.	28	1.002		
	Dont:			Fromages fondus....	Total pays étrangers.....	97	1.988	
Norvège	293	5.345	Dont:					
Total France d'outre-mer.	15	201	Italie	18	351			
Laits non concentrés ni sucrés:	Total pays étrangers.....	3.165	7.521	Suisse	79	1.615		
	Dont:			Total France d'outre-mer.	"	"		
Allemagne	3.123	7.427	Oufs en coquille, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite:	Oufs à couver admis dans la limite d'un contingent fixé annuellement.	Total pays étrangers.....	9	511	
Total France d'outre-mer.	"	"	Dont:					
Lait complet ou écrémé, naturel ou pasteurisé.	Total pays étrangers.....	3.165	7.521	Pays-Bas	9	511		
	Dont:			Total France d'outre-mer.	577	7.414		
Allemagne	3.123	7.427	Autres	Total pays étrangers.....	647	20.515		
Total France d'outre-mer.	"	"	Dont:					
Lait complet ou écrémé, naturel ou pasteurisé.	Total pays étrangers.....	3.165	7.521	Pays-Bas	647	20.515		
	Dont:			Total France d'outre-mer.	19.683	338.070		
Allemagne	3.123	7.427						
Total France d'outre-mer.	"	"						

DESIGNATION des marchandises.	PRINCIPAUX PAYS d'origine.	QUANTITES (quintaux métriques.)	VALEURS (en milliers de francs.)	DESIGNATION des marchandises.	PRINCIPAUX PAYS d'origine.	QUANTITES (quintaux métriques.)	VALEURS (en milliers de francs.)
Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles. Non sucrés, autres:	Total pays étrangers.....	•	28	Autres pois de consommation.	Total pays étrangers.....	•	•
	Dont: Etats-Unis	•	28		Total France d'outre-mer.	13.453	60.303
Jaunes d'œufs non sucrés destinés à des usages industriels et dénaturés.	Total France d'outre-mer.	161	6.728	Lentilles	Total pays étrangers.....	10.745	63.454
	Total pays étrangers.....	816	17.556		Dont:	Chili	9.783
Autres	Dont: Chine	737	16.527	Total France d'outre-mer.	6.845	70.736	
	A. territ. britanniques d'Afrique.....	72	870	Autres légumes secs.	Total pays étrangers.....	•	•
Total France d'outre-mer.	41	413	Total France d'outre-mer.		6.851	21.364	
Pommes de terre de semence.	Total pays étrangers.....	1	15	Vins, apéritifs à base de vin, mouls de vendange.	Total pays étrangers.....	187.736	832.344
	Total France d'outre-mer.	219	8.484		Dont:	Espagne	115.558
Pommes de terre, autres:	Danemark	1.926	3.076	Grèce	21.159	59.181	
	Pays-Bas	8.897	15.234	Portugal	40.217	256.626	
Presentées du 1 ^{er} juillet au 28 février.	Total France d'outre-mer.	•	•	Total France d'outre-mer.	2.590.467	15.531.032	
	Total pays étrangers.....	•	4	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.	Total pays étrangers.....	127	4.776
Total France d'outre-mer.	49.916	44.935	Dont:		Allemagne	15	863
En dehors de cette période.	Total pays étrangers.....	•	•	Grande-Bretagne	51	1.124	
	Total France d'outre-mer.	30.045	61.729	Suisse	45	2.179	
Choux-fleurs et choux de Bruxelles.	Total France d'outre-mer.	•	•	Total France d'outre-mer.	527	12.412	
	Total pays étrangers.....	57	206	Cacao en fèves, en coques.	Total pays étrangers.....	43	1.597
Dont: U. E. B. L.	57	206	Total France d'outre-mer.		94.449	1.232.207	
Choux de toutes espèces.	Total France d'outre-mer.	•	•	Saindoux	Total pays étrangers.....	58.861	767.486
	Total pays étrangers.....	3.518	5.216		Dont:	Etats-Unis	58.862
Epinards et salades diverses: chicorée willoof, dites endives.	Pays-Bas	3.518	5.216	Total France d'outre-mer.	1.030	32.983	
	Total France d'outre-mer.	4	28	Huile de soja, de tournesol, de maïs, huile d'arachides, huile d'olive.	Total pays étrangers.....	62.614	1.096.557
Total pays étrangers.....	9.557	35.381	Dont:		Espagne	17.136	491.024
Haricots verts en grains frais en cosses.	Dont: U. E. B. L.	9.557	35.381	Etats-Unis	30.308	361.493	
	Total France d'outre-mer.	•	•	Union indienne.....	11.532	167.449	
Pois en cosses et autres légumes en cosses.	Total France d'outre-mer.	253	3.727	Total France d'outre-mer.	13.728	205.472	
	Total pays étrangers.....	•	1	Huiles végétales raffinées.	Total pays étrangers.....	15.638	467.779
Total France d'outre-mer.	5.717	28.323	Dont:		Espagne	14.518	419.166
Artichauts	Total France d'outre-mer.	45.471	285.214	Pays-Bas	1.058	46.312	
	Total pays étrangers.....	•	•	Total France d'outre-mer.	14.009	271.380	
Autres légumes frais.	Total France d'outre-mer.	5.179	12.697	Froment (grains et farine).	Total pays étrangers.....	46.619	57.696
	Total pays étrangers.....	12.403	104.761		Dont:	Etats-Unis	46.053
Légumes à cosses secs:	Hongrie	956	10.041	Total France d'outre-mer.	27.286	93.692	
	Italie	8.416	65.850	Riz	Total pays étrangers.....	4.863	22.193
Pays-Bas	509	7.339	Dont:		Allemagne	261	1.590
Canada	379	5.205	Suisse	1.193	16.939		
Chili	2.124	16.059	Etats-Unis	195	1.584		
Total France d'outre-mer.	411	4.317	Total France d'outre-mer.	5.883	47.640		
Haricots de consommation.	Total France d'outre-mer.	697	5.113	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, concassés et boulangés.	Total pays étrangers.....	6.861	21.804
	Total pays étrangers.....	•	•		Dont:	Pays-Bas	2.376
Fèves et féveroles..	Hongrie	404	1.103	Etats-Unis	4.477	6.756	
	Iran	323	2.676	Total France d'outre-mer.	75.291	391.267	
Pois chiches.....	Union Sud africaine....	208	1.031	Sucres de betteraves, de canne, et sucres analogues.	Total pays étrangers.....	514.209	2.751.918
	Total France d'outre-mer.	4.528	33.001		Dont:	Grande-Bretagne	73.288
Autres pois de semence.	Total France d'outre-mer.	14.750	84.545	Brésil	176.354	869.732	
	Total pays étrangers.....	15.411	115.716	Cuba	224.351	1.219.219	
Autres pois de consommation.	Hongrie	5.892	16.523	Total France d'outre-mer.	35.866	191.936	
	Pays-Bas	7.929	54.420	Café	Total pays étrangers.....	2.102	12.772
Grande-Bretagne	495	5.779	Dont:		Brésil	1.071	18.094
Légumes conservés..	U. E. B. L.	461	3.895	Total France d'outre-mer.	138.759	2.352.499	
	Etats-Unis	451	2.868	Fruits comestibles...	Total pays étrangers.....	441.811	2.371.954
Total France d'outre-mer.	12.750	84.545	Dont:		Espagne	303.535	1.661.946
Légumes conservés..	Total France d'outre-mer.	12.750	84.545	Italie	95.831	423.205	
	Total pays étrangers.....	15.411	115.716	Total France d'outre-mer.	2.415.175	11.116.168	
Légumes conservés..	Hongrie	5.892	16.523	Légumes conservés..	Total pays étrangers.....	550	4.700
	Pays-Bas	7.929	54.420		Dont:	Italie	414
Légumes conservés..	Grande-Bretagne	495	5.779	Etats-Unis	66	772	
	U. E. B. L.	461	3.895	Total France d'outre-mer.	64.476	361.340	
Légumes conservés..	Etats-Unis	451	2.868	Légumes conservés..	Total pays étrangers.....	550	4.700
	Total France d'outre-mer.	12.750	84.545		Dont:	Italie	414
Légumes conservés..	Total France d'outre-mer.	12.750	84.545	Etats-Unis	66	772	
	Total pays étrangers.....	15.411	115.716	Total France d'outre-mer.	64.476	361.340	

846. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable agriculteur ayant dénoncé, d'une part, son forfait sur les bénéfices agricoles en 1948 (bénéfices de 1947) et, d'autre part, son forfait en 1949 (bénéfices de 1948), devra être astreint à la déclaration des résultats réels pour les années 1950 et 1951 ou bien si la dénonciation effectuée en 1948, entrant en ligne de compte, cette dernière renouvelée en 1949 ne sera valable que pour les années 1949 et 1950 (art. 19 du décret n° 43-1986 du 9 décembre 1948). (Question du 5 juillet 1949.)

Réponse. — Les dispositions qui prévoient que la dénonciation du forfait par l'exploitant agricole est valable pour une période de trois ans résultant du décret n° 43-1986 du 9 décembre 1948 applicable à partir du 1^{er} janvier 1949, toute dénonciation opérée par le contribuable en 1949 (bénéfices de 1948) produira également ses effets en 1950 et 1951, quel qu'ait été le mode d'imposition retenu antérieurement.

859. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que le comité national des colonies de vacances s'est vu refuser l'agrément du ministre de l'éducation nationale et a été privé de toute subvention de son département en 1945, 1947 et 1948 alors qu'il a suffi du rattachement en 1946 au ministère de la santé publique du crédit des colonies de vacances pour qu'un importante subvention lui soit accordée; 2° dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé le refus dont le comité national a été frappé qui le met dans l'impossibilité morale et matérielle d'assurer la plénitude de son utile action tant auprès de ses nombreux adhérents qu'au bénéfice de tous les groupements de vacances faisant appel à son concours. (Question du 7 juillet 1949.)

Réponse. — Les subventions aux camps et colonies de vacances sont attribuées aux organismes bénéficiaires par une commission interministérielle siégeant au ministère de l'éducation nationale. Seul ce département ministériel est en mesure de fournir toutes les précisions désirables en ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

836. — M. Robert Aube expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que par suite de la fusion de tous les services sociaux de l'armée (air, terre, marine), la section coloniale du service social de l'armée, fondée fin 1916, a été dissoute, sans que la situation des assistantes sociales engagées par contrat et en service outre-mer ait été précisée; que les deux objets principaux du service social: a) aide aux militaires en service (cantines, distractions), b) assistances aux familles, sont toujours d'actualité cependant dans les territoires de la France d'outre-mer et plus particulièrement en Indochine; qu'il est donc nécessaire de maintenir des assistantes sociales partout où il y a de la troupe; qu'il convient de donner aux assistantes sociales coloniales des avantages équivalents à ceux dont jouissent les assistantes métropolitaines; mais qu'actuellement l'assistante coloniale est engagée par contrat et étant payée aux colonies sur les crédits « service social » et non sur le chapitre « soldes du personnel » (ce qui grève les crédits du service social et réduit le nombre des assistantes sociales à engager) n'est pas affiliée aux assurances sociales, n'a pas droit à une retraite, peut être licenciée purement et simplement à son retour en France si elle n'est pas renvoyée dans les assistantes métropolitaines où les cadres sont pleins; rappelle que l'assistante métropolitaine, au contraire, n'est pas engagée par contrat et est en quelque sorte fonctionnaire, est affiliée aux assurances sociales, ne prend sa retraite que vers soixante ans; que si l'on

n'apporte pas un remède à état de choses, les trois quarts des assistantes sociales rentreront en France, vers 1950, et ne seront pas remplacées; et lui demande si après entente avec M. le ministre de la défense nationale il ne lui apparaîtrait pas possible de prévoir, dans les territoires d'outre-mer, le détachement d'assistantes sociales relevant du nouveau service unique, et s'il ne lui semblerait pas logique de constituer les éléments détachés en priorité avec les assistantes ayant fait leurs preuves et qui sont actuellement en service outre-mer. (Question du 30 juin 1949.)

Réponse. — La situation de ce personnel n'a pas échappé au département. Une étude en vue de son règlement définitif, en accord avec le département de la défense nationale, est actuellement en cours. Les assistantes et auxiliaires sociales coloniales de l'armée actuellement en service dans les territoires d'outre-mer pourront obtenir: le renouvellement de leur contrat à leur retour dans la métropole à la condition, bien entendu, qu'elles présentent les titres prévus par des décrets récents — dispositions qu'elles n'ignorent pas; une nouvelle désignation coloniale après un an de service en France ou en A. F. N. Le département, en outre, s'efforce de parvenir à ce que leur effectif réel corresponde aux besoins des divers territoires en vue de garantir une organisation efficiente et continue. Les assistantes et auxiliaires sociales coloniales de l'armée ne sont nullement défavorisées par rapport aux assistantes et auxiliaires sociales métropolitaines: toutes sont contractuelles et font partie des personnels extérieurs du ministère de la guerre; de ce fait, ni les unes, ni les autres ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite pour ancienneté de services; toutes sont affiliées aux assurances sociales lorsqu'elles se trouvent dans la métropole; le régime de la sécurité sociale ne pourra être appliqué aux assistantes et aux auxiliaires sociales en service dans les territoires d'outre-mer que lorsque ce régime sera étendu à ces territoires; les assistantes et auxiliaires sociales actuellement en service outre-mer ne courent aucun risque de licenciement à leur retour dans la métropole si elles ont les titres professionnels exigés, ainsi qu'il a été dit plus haut; les limites d'âge sont les mêmes pour toutes les assistantes ou auxiliaires sociales de l'armée, métropolitaine ou coloniale; enfin, depuis le 1^{er} janvier 1949, les assistantes et auxiliaires sociales coloniales de l'armée, en service dans les territoires d'outre-mer, sont payées non plus sur le chapitre 450 « service social de l'armée aux colonies », mais sur le chapitre 458 « traitements et salaires des personnels civils permanents employés dans les corps et services ».

837. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quels sont les délais de livraison prévus pour les 80 wagons de marchandises destinés au chemin de fer Congo-Océan; et demande également si une livraison de locomotives est prévue et dans quel délai. (Question du 30 juin 1949.)

Réponse. — La livraison des 80 wagons destinés au chemin de fer Congo-Océan, aura lieu comme suit: 10 fin juillet, le reliquat s'effectuera au fur et à mesure de la construction pour se terminer au début du premier trimestre 1950. Sur les 10 locomotives commandées, 5 seront livrées au cours du deuxième trimestre de 1950, les 5 autres le seront au cours de l'année 1951.

848. — M. Charles Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que des militaires africains en particulier des originaires des quatre communes du Sénégal, en service outre-mer et mariés à une européenne, percevaient pour leur femme, au titre de l'indemnité de zone, une somme égale au quart de la somme perçue au même titre par leurs collègues européens mariés à une européenne, et, pour autant que le renseignement ci-dessus se révèle exact, demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser

une telle anomalie qui heurte le sentiment de la plus élémentaire justice. (Question du 5 juillet 1949.)

Réponse. — L'arrêté du 30 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département des colonies stipule en son article 4 que, lorsque la réglementation locale comporte des dispositions particulières relatives au taux de l'indemnité de zone applicable aux personnels français et assimilés originaires des colonies, ces dispositions s'appliqueront de plein droit au personnel similaire militaire. Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française revenant sur sa décision de juin 1946, tendant à accorder aux personnels français originaires de l'Afrique occidentale française un régime différent de celui des personnels originaires de la métropole, fait procéder à la révision de ladite décision, en vue de faire bénéficier les militaires originaires de l'application intégrale de l'arrêté du 30 avril 1946.

864. — M. Nouhoum Sigué demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° quelles raisons s'opposent à l'extension de la majoration coloniale aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains, fonctionnaires pourtant régis par décret; 2° pourquoi les fonctionnaires des cadres généraux communs supérieurs originaires des anciens territoires de la Martinique, Guadeloupe, Guyane française perçoivent le supplément colonial lorsqu'ils servent dans l'un des territoires du groupe Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, alors que cette majoration coloniale est refusée aux originaires de l'Afrique occidentale française servant dans l'un des territoires africains. (Question du 8 juillet 1949.)

Réponse. — 1° La majoration coloniale des quatre dixièmes qui était attribuée, comme l'ancien supplément colonial, à tous les personnels régis par décret ne correspondait pas exactement à une prime d'expatriation, mais constituait une sorte de complément de solde au profit de certains cadres. La majoration de dépaysement créée par le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 revient au contraire à la conception logique et équitable de la rémunération du dépaysement en soi, à raison des frais supplémentaires et des sujétions particulières qu'il comporte. La nouvelle indemnité est attribuée aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains, comme à tous les autres fonctionnaires, sans distinction de race ou de cadre, dès qu'ils remplissent les conditions exigées, c'est-à-dire dès qu'ils servent en dehors du territoire ou du groupe de territoires dont ils sont originaires (originaire d'Afrique occidentale française en service en Afrique équatoriale française par exemple). Il est même prévu dans la nouvelle réglementation, des majorations d'éloignement, véritables majorations de dépaysement partiel, au profit des fonctionnaires qui servent dans le groupe de territoires dont ils sont originaires, mais que les nécessités de service tiennent éloignés de leur foyer familial (originaire du Sénégal servant en Haute-Volta par exemple). Enfin des mesures transitoires, actuellement à l'étude, pourront maintenir le bénéfice de la majoration coloniale de quatre dixièmes aux fonctionnaires qui la percevaient antérieurement et qui ne pourraient prétendre dans le régime nouveau qu'à une majoration d'éloignement ou de dépaysement à un taux inférieur; 2° les originaires des nouveaux départements en service dans les territoires africains perçoivent la majoration de dépaysement applicable dans ces territoires, de même que les originaires d'Afrique, en service dans les nouveaux départements, ont droit aux indemnités prévues au même titre dans ces départements (indemnités d'installation et de recrutement). Dans l'un et l'autre cas, le fait qui permet l'attribution des indemnités rémunérant le dépaysement, est le dépaysement effectif, quelle que soit la race et quel que soit le cadre auxquels appartiennent les intéressés. Il convient seulement d'ajouter que les originaires des nouveaux départements, en service dans leur pays d'origine ne perçoivent évidemment aucune in-

dernité de dépaysement et que les indemnités partielles qui leur sont allouées lorsqu'ils servent à moins de 3.000 kilomètres de leur pays d'origine sont moins avantageuses que les majorations de dépaysement ou d'éloignement prévues pour les originaires d'Afrique en service en Afrique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

838. — M. René Schwartz demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact, ainsi que certains organes de presse s'en sont fait l'écho, qu'il existe une indemnité dite de paysage dont seraient bénéficiaires certains fonctionnaires des régions ou entreprises nationales dont le logement présenterait certaines incommodités d'exposition et de voisinage, et, dans l'affirmative: 1° quels en sont les bénéficiaires; 2° quelles en sont les conditions d'obtention; 3° quel en est le taux. (Question du 30 juin 1949.)

Réponse. — Il est exact que tous les ingénieurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais bénéficient depuis juillet 1948 d'une prime égale à 10 p. 100 du traitement, venant s'ajouter aux primes de services rendus. Elle est spéciale à ce bassin et a été accordée à la suite des difficultés rencontrées dans le recrutement de nouveaux ingénieurs, ainsi que la tendance à quitter les houillères manifestée par les ingénieurs en service. C'est à tort que certaine organisation syndicale a donné à cette prime le nom de « prime de paysage » dans une des circulaires adressée à ses adhérents.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

666. — M. Abel-Durand attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés des régimes spéciaux qui exercent en dehors de leur activité normale un emploi salarié ou assimilé, relevant du régime général des assurances sociales (ce qui est le cas, en particulier, des fonctionnaires qui donnent des cours dans ces écoles techniques); et demande: 1° si les cotisations du régime général de la sécurité sociale sont dues pour l'emploi de ces salariés; 2° dans l'affirmative, comment doivent être calculées ces cotisations, notamment lorsque le salaire perçu par les intéressés et qui a déjà supporté les cotisations prévues pour leur régime spécial dépasse le plafond des cotisations; 3° s'il compte publier bientôt le décret prévu par l'article 64 du R. A. P. du 8 juin 1946; 4° étant donné que ce décret ne règlera la question que pour l'avenir, quelles instructions il entend donner aux caisses pour régulariser la situation antérieure des intéressés et, en particulier, pour éviter qu'ils soient obligés de verser des cotisations, sur un salaire supérieur au plafond. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — Le projet de décret qui doit fixer, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 8 juin 1946, les règles de coordination applicables aux travailleurs exerçant, simultanément, une activité relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale et une activité relevant d'un régime spécial, vient d'être transmis, pour contreseing, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques.**

839. — M. Charles Brune expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948, fixant le montant de la cotisation des allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants, prévoit une réduction applicable aux travailleurs indépendants dont les ressources globales à la date d'échéance de la cotisation sont inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants au chef-lieu du département; et demande si le mon-

tant d'une pension d'invalidité touchée par un grand mutilé de guerre (exonérée de l'impôt sur le revenu), doit entrer en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'application des dispositions de l'article susvisé. (Question du 30 juin 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948, « une cotisation forfaitaire réduite sera prévue, pour les travailleurs indépendants dont les ressources globales à la date d'échéance de la cotisation, sont inférieures au salaire servant de base à la même époque au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département ». Il faut entendre par ressources globales l'ensemble des revenus de toute nature, professionnels ou extra-professionnels dont bénéficient les travailleurs indépendants ou employeurs assujettis, y compris les revenus propres des conjoints et enfants à charge, lesquelles entrent dans la masse du budget familial. Toutefois, il y a lieu de faire exception à cette règle en faveur des invalides et des veuves de guerre dont la pension ne doit pas être prise en considération pour l'application du texte susvisé.

860. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage de subventionner gracieusement sur le budget de la sécurité sociale une association privée ayant pour but les études scientifiques et pratiques en matière de sécurité ainsi que le développement de l'esprit de sécurité; ceci par analogie avec les subventions qui sont actuellement versées à l'Institut national de sécurité, association privée actuellement subventionnée par la sécurité sociale pour une somme de 140 millions pour l'année 1949, et éventuellement quelles seraient les formalités à remplir par une telle association pour toucher cette subvention. (Question du 7 juillet 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, géré par la caisse nationale de sécurité sociale, peut accorder des subventions ou des prêts en vue de la prévention et des recherches à des institutions ou œuvres à caractère national. Les organismes remplissant ces conditions peuvent présenter leurs demandes de subventions ou de prêts à la caisse nationale de sécurité sociale, qui apprécie le bien-fondé de ces demandes.

897. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ou en est actuellement, sur le plan pratique, l'application de la loi du 17 janvier 1946 instituant une allocation de vieillesse aux personnes non salariées et des décrets portant règlement d'administration publique des 19 juillet 1948 et 30 mars 1949, et à quel organisme doit présenter sa demande d'allocation la veuve d'un avoué remplissant les conditions exigées par l'article 8 du décret du 30 mars 1949. (Question du 19 juillet 1949.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 (J. O. du 14 juillet) à compter du 1^{er} octobre 1949, l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées est substituée à l'allocation temporaire, qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation vieillesse sera servie dans les conditions prévues par la loi du 17 janvier 1949 et par les organismes constitués par ladite loi. A cet effet, il appartient à la veuve d'un avoué de s'adresser à la « Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires » 66, boulevard de Courcelles, à Paris (17^e).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du samedi 30 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 207)

Sur l'amendement de **M. Demusois** tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants.

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue..... 129
Pour l'adoption..... 81
Contre 176

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour:

- | | |
|---|--|
| MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Rouenes-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme. | Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gregory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lassalme.
Léonetti.
Malcot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M' Bodje (Mamadou).
Merle.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arounay).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Seauquière.
Senthon.
Synchor.
Tailhade (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple. |
|---|--|

Ont voté contre:

- | | |
|---|--|
| MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Charles).
Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis). | Capelle.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chevallier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Deifortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dronne. |
|---|--|

Dubois (René-Emile).
 Duchet (Roger).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Ehm.
 Félice (de).
 Fléchet.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne),
 Côte-d'Or.
 Franck-Chante.
 Gadoin.
 Gaspard.
 Gasser.
 Gatuang.
 Gautier (Julien).
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gilbert Jules.
 Gouyon (Jean de).
 Grassard.
 Gravier (Robert).
 Grenier (Jean-Marie).
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gros (Louis).
 Hamon (Léo).
 Héline.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalenzaga.
 Lachomette (de).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue (Georges).
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gontrie (de).
 Landry.
 Lassalle-Séré.
 Laurent-Thouverey.
 Lecacheux.
 Le Guyon (Robert).
 Lelant.
 Le Léannec.
 Le Maître (Claude).
 Liotard.
 Litaize.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Manent.
 Marcihacy.
 Maroger (Jean).
 Jacques Masteau.
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 Menditte (de).
 Menu.
 Molle (Marcel).
 Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
 Ba (Oumar).
 Bataille.
 Beauvais.
 Bechir Sow.
 Bollifraud.
 Bouquerel.
 Bourgeois.
 Bousch.
 Chambriard.
 Chatenay.
 Cornignon-Molinier
 (Général).
 Couinaud.
 Coupigny.
 Cozzano.
 Debû-Bridel (Jacques).
 Diethelm (André).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Mme Eboué.
 Estève.
 Fleury.
 Fournier (Gaston).
 Niger.
 Fraissinette (de).
 Gaulle (Pierre de).
 Gondjout.
 Gracia (Lucien de).
 Hebert.
 Hoefel.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 208)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne sur la révision du prix de certains baux.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption....	288
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
 Abel-Durand.
 Aïric.
 André (Louis).
 Assailit.
 Aubé (Robert).
 Auberger.
 Aubert.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardon-Damarzid.
 Bardonnèche (de).
 Barré (Henri), Seine.
 Barret (Charles),
 Haute-Marne.
 Bataille.
 Beauvais.
 Bechir Sow.
 Benchiha (Abdel-
 kader).
 Bène (Jean).
 Bernard (Georges).
 Bertaud.
 Berthoin (Jean).
 Biararana.
 Boisron.
 Boivin-Champeaux.
 Bollifraud.
 Bonnelous (Ray-
 mond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudet (Pierre).
 Boulangé.
 Rouquerel.
 Bourgeois.
 Bousch.
 Bozzi.
 Breton.
 Brettes.
 Brizard.
 Mme Brossolette
 (Gilberte Pierre-
 Brousse (Martial).
 Brune (Charles).
 Brunet (Louis).
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Mme Cardot (Marie-
 Hélène).
 Cassagne.
 Cayrou (Frédéric).
 Chaloum.
 Chambriard.
 Champeix.
 Chapalain.
 Charles-Cros.
 Charlet (Gaston).
 Chatenay.
 Chazette.
 Chevalier (Robert).
 Chochoy.
 Clapareux.
 Claparède.
 Clavier.

Clerc.
 Colonna.
 Cordier (Henri).
 Cornignon-Molinier,
 (Général).
 Cornu.
 Coty (René).
 Couinaud.
 Coupigny.
 Courrière.
 Cozzano.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Debré.
 Debû-Bridel (Jacques).
 Mme Delabie.
 Delalande.
 Delfortrie.
 Delorme.
 Delthil.
 Denvers.
 Depreux (René).
 Descomps (Paul-
 Emile).
 Diethelm (André).
 Diop (Ousmane Socé).
 Djamah (Ali).
 Doucouré (Amadou).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Dronne.
 Dubois (René-Emile).
 Duchet (Roger).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Durieux.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Estève.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrant.
 Fléchet.
 Fleury.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne),
 Côte-d'Or.
 Fournier (Roger).
 Puy-de-Dôme.
 Fournier (Gaston),
 Niger.
 Fraissinette (de).
 Franck-Chante.
 Gadoin.
 Gaspard.
 Gasser.
 Gatuang.
 Gaulle (Pierre de).
 Gautier (Julien).
 Geoffroy (Jean).
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gilbert Jules.

Gouyon (Jean de).
 Gracia (Lucien de).
 Grassard.
 Gravier (Robert).
 Gregory.
 Grenier (Jean-Marie).
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gros (Louis).
 Gustave.
 Hamon (Léo).
 Hanriou.
 Hebert.
 Héline.
 Hoefel.
 Houcke.
 Jacques-Destrée.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Lachomette (de).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue (Georges).
 Lafforgue (Louis).
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gontrie (de).
 Lamarque (Albert).
 Lamoussé.
 Landry.
 Lasalarié.
 Lassagne.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Lecacheux.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Léger.
 Le Guyon (Robert).
 Lelant.
 Le Léannec.
 Le Maître (Claude).
 Leonetti.
 Emilien-Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Liotard.
 Litaize.
 Lodéon.
 Loison.
 Longchambon.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Malecot.
 Manent.
 Marchant.
 Marcihacy.
 Marty (Pierre).
 Maroger (Jean).
 Masson (Hippolyte).
 Jacques Masteau.
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Meric.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monichon.
 Montalembert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Morel (Charles).
 Moutet (Marius).
 Muscatelli.
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Olivier (Jules).
 Ou Rabah (Abdel-
 madjid).
 Paget (Alfred).

Ont voté contre:

MM.
 Berlioz.
 Biaka Boda.
 Calonne (Nestor).
 Chaintron.
 David (Léon).
 Demusois.
 Mlle Dumont (Mirelle).
 Bouches-du-Rhône.
 Mme Dumont (Yvonne)
 Seine.
 Dupic.

Dutoit.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Hakdara (Mahamane).
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mostefal (El-Hadi).
 Pelit (Général).
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Labrousse (François).
Ba (Oumar).	Lassalle-Séré.
Dia (Mamadou).	Lemaire (Marcel).
Gondjout.	Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	293
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 juillet 1949. (Journal officiel du 29 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 206) sur la motion présentée par M. Alric et plusieurs de ses collègues, relative au pacte de l'Atlantique.

M. François Ruin, noté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres à quatre questions orales :

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime impliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950. (N° 74.)

II. — M. Laillet de Montulle signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la réduction massive de 30 p. 100 des contingents d'essence du secteur prioritaire réalisée par les organismes départementaux de distribution, notamment dans les départements normands, souligne que la généralisation de pareille mesure paraît contraire à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote du régime du double secteur, aux engagements moraux pris alors par le Gouvernement et à la politique de baisse des prix qui va se trouver hypothéquée des nouvelles charges résultant de l'usage obligatoire du deuxième secteur ainsi imposé aux industriels, commerçants et artisans; et demande s'il ne peut envisager une révision de cette politique et notamment le rétablissement des contingents prioritaires du mois de juin. (N° 75.)

III. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration des hospices civils de Villefranche (Rhône) se trouve actuellement en face de factures à payer, pour des dépenses des années 1947 et 1948, s'élevant à plusieurs millions de francs (trois ou quatre), mais ne peut faire face à ces paiements, bien qu'elle possède, par les revenus de son patrimoine, les ressources nécessaires; que, par suite de la réglementation et des lenteurs administratives, l'autorisation des divers organismes appelés à se prononcer demande habituellement plusieurs années; et demande quelles mesures il envisage pour permettre à l'administration des hospices de Villefranche de faire face à ses

payements, et si, d'autre part, il n'envisage pas une simplification et une modernisation du système administratif de l'ensemble des établissements hospitaliers. (N° 76.)

IV. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser, devant l'imminence d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé, dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus. (N° 77.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (Nos 572 et 708, année 1949. — M. Schwartz, rapporteur.)

3. — Débat sur la question orale suivante: M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière: a) de dommages immobiliers; b) de dommages industriels et commerciaux; c) de dommages agricoles; d) de dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages; e) d'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.; f) de sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le prie de lui préciser: 1° ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstruits; 2° les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés; 3° les perspectives d'accélération de la reconstruction; 4° la position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. Chalamoff, jusques et y compris M. Coupigny.

Tribunes. — Depuis M. Courrière, jusques et y compris M. Ferrant.